

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes de la Moivre à la Coole

SEANCE DU 22 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
44	35	35 + 4 pouvoirs

Date de convocation
16 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu Salle des fêtes de Cheppes-la-Prairie, sous la présidence de **Julien VALENTIN**, Président.

Présents : Michel ADNET, Milène ADNET, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Philippe BIAL, Alexandre BODIN, Aurélie CHAMPAGNAC, Stéphane CHARNOTET, Carole CHOSROES, Marc DEFORGE, Célia DUVAL, Etienne HERISSANT, Ludovic JACOB, Michel JACQUET, Maxime JOLY, Raymond LAPIE, Raphaël LEONE, Julien MAS, William MATHIEU, André MELLIER, Hélène MOINEAU, Victor OURY, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Daniel PONSIGNON, Catherine PUJOL, Céline ROBERT, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Dominique THIEBAUX, Julien VALENTIN, Eric VETU, Noël VOISIN DIT LA CROIX.

Absents : Françoise DROUIN, Jean-Christophe MANGEART, Jean-Marie ROSSIGNON, Murielle STEPHAN, Anne BRAZE.

Représentés : Gérard ACOSTA pouvoir donné à Ludovic JACOB, Alexandre BREMONT pouvoir donné à Aurélie CHAMPAGNAC, Catherine DIDIERGEORGE pouvoir donné à Stéphane CHARNOTET, Evelyne DRAN pouvoir donné à Catherine PUJOL, Daniel HERBILLON titulaire de Dominique THIEBAUX, Freddy MELLET titulaire de Julien MAS.

Monsieur Joël PERARDEL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Arrêt projet et bilan de la concertation PLUi
N° de délibération : 1662_2026

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
35	4	36	1	2	0

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et bilan de la concertation

I – Rappel du contexte et objet de la délibération

Monsieur le Président rappelle que l'évolution du cadre législatif en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire a renforcé les exigences applicables aux documents de planification, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, de préservation des continuités écologiques et de prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de se doter d'un document unique définissant un projet de développement cohérent, équilibré et partagé à l'échelle de l'ensemble de son territoire, composé de vingt-huit communes, en substitution progressive aux documents communaux existants et au règlement national d'urbanisme.

La présente délibération, prise en application des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, a pour objet de tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et d'arrêter le projet de PLUi en vue de sa transmission pour avis.

II – Débats sur le PADD, collaboration intercommunale et concertation

• A – Débats sur les orientations générales du PADD

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet de débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Les orientations débattues traduisent plusieurs enjeux structurants, notamment l'articulation entre la trajectoire de sobriété foncière et le maintien de l'attractivité résidentielle, la territorialisation différenciée des objectifs d'habitat et de développement, la faisabilité opérationnelle des orientations au regard des contraintes techniques et environnementales, ainsi que la lisibilité du PADD et sa traduction dans les pièces opposables du PLUi.

• B – Collaboration avec les communes membres

Conformément aux modalités de gouvernance arrêtées par la Communauté de communes, les communes membres ont été étroitement associées à l'ensemble de la phase d'élaboration du projet de PLUi, au travers de réunions, d'ateliers thématiques, de formations, de groupes de travail et d'échanges réguliers avec les services communautaires.

Cette collaboration a conduit à la formulation d'un nombre significatif de demandes d'ajustement et de propositions communales, portant tant sur le zonage, le règlement écrit, les OAP que sur la lisibilité générale du document.

• C – Bilan de la concertation

Engagée lors de la prescription du PLUi par délibération n° 529-2017 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 puis abrogée et represcrit par délibération du conseil communautaire n°1047-2021 en date du 17 juin 2021, la concertation préalable à l'arrêt du projet a été menée conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire, en application des articles L.103-2 et suivants et L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des modalités mises en œuvre, les contributions recueillies et la manière dont elles ont été prises en compte, est présenté en annexe à la présente délibération.

III – Le projet de PLUi soumis à l'arrêt

• A – Contenu du projet de PLUi prêt à être arrêté

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être arrêté comprend l'ensemble des pièces prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit ;
- Un règlement graphique ;
- Des annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Le dossier de PLUi arrêté est annexé à la présente délibération et consultable au siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ainsi que dans les mairies des vingt-huit communes membre.

B – Principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce maîtresse du PLUi et en exprime le cœur politique. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PADD s'articule autour de trois axes structurants :

- Préserver la qualité du cadre de vie, les paysages, le patrimoine et les formes urbaines ;
- Renforcer les dynamiques territoriales et l'attractivité résidentielle, économique et agricole ;
- Gérer durablement les ressources et accompagner les transitions environnementales et énergétiques.
- **C – Orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations du PADD sont déclinées de manière opérationnelle au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP thématiques apportent un cadre transversal sur des enjeux structurants, notamment la trame verte et bleue, la relation entre la Vesle et le bourg de Courtisols, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les OAP sectorielles portent sur un nombre volontairement limité de secteurs. Deux OAP sont dédiées au développement économique, relative à l'extension de la zone d'activités de Courtisols et de Pogny. Les autres OAP sectorielles concernent des secteurs à vocation résidentielle, correspondant à des projets d'extension ou de densification de taille limitée, situés au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines existantes.

- **D – Objectifs de production de logements et consommation d'ENAF**

Le projet de PLUi fixe un objectif de production de 460 logements à l'horizon du document.

La production de logements est prioritairement orientée vers le renouvellement urbain et la densification maîtrisée des enveloppes urbaines existantes.

Dans une logique de sobriété foncière progressive et de trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, la consommation foncière maximale nécessaire à la mise en œuvre du projet est calibrée à 11.1 hectares pour l'habitat et 11.3 hectares pour le développement économique, avec une réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et naturels à l'horizon 2031.

IV – Organisation d'une enquête publique unique

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, actuellement régi par des documents d'urbanisme de nature différente.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi entraînera l'abrogation de plein droit des plans locaux d'urbanisme communaux. En revanche, les cartes communales ne sont pas abrogées de plein droit.

Dès lors, conformément à l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'abrogation des cartes communales existantes interviendra à l'issue d'une enquête publique unique, organisée concomitamment sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes

communales, afin d'assurer une information complète du public et la cohérence de la procédure.

En conséquence il est proposé :

- d'arrêter et de tirer le bilan de la concertation de l'élaboration du PLUi de la CCMC, tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'acter l'organisation d'une enquête publique unique qui portera à la fois sur le projet de PLUi de la CCMC et sur l'abrogation des cartes communales des communes du territoire de la CCMC qui en disposent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les lois « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;

Vu les lois « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 et la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 14 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 351/2016 en date du 19 mai 2016 portant avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

Vu la délibération n° 361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Vu la délibération n° 433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme s'étant réunie en date du 02 juin 2021 ;

Vu la délibération n°1047 en date du 17 juin 2021 qui ABROGE la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes et qui PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu les avis émis par les communes sur la première version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°2023-03 en date du 20 février 2023 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°04.2023 en date du 20 février 2023 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°478 en date du 22 février 2023 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1506/2023 en date du 14 février 2023 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02.2023 en date du 22 février 2023 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D06 2023 en date du février 2023 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/5 en date du 27 février 2023 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 08 février 2023 de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_004 en date du 23 février 2023 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 01-2023 en date du 07 février 2023 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°01-2023 en date du 13 février 2023 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1823 en date du 23 février 2023 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02012023 en date du 21 février 2023 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2023_0001 en date du 20 février 2023 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°06/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 13 février 2023 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/01/0006 en date du 13 février 2023 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_002 en date du 22 février 2023 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°15/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/2 en date du 27 février 2023 de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 20 février 2023 de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-003 en date du 27 février 2023 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 février 2023 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les avis émis par les communes sur la seconde version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°05-2023 en date du 09 février 2023 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2513 en date du 14 février 2023 de la commune de VITRY-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1262-2023 en date du 28 février 2023 actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD

Vu la délibération n°1620-2025 en date du 16 octobre 2025 actant d'une présentation et d'un débat complémentaire sur le PADD

Vu la délibération n°2025-019 en date du 06 novembre 2025 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09.2025 en date du 28 octobre 2025 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°525 en date du 13 novembre 2025 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1582/2025 en date du 16 décembre 2025 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°24.2025 en date du 10 décembre 2025 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D22 2025 en date du 24 novembre 2025 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025/34 en date du 06 novembre 2025 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°3010 en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°18-2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 22-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°22-2025 en date du 15 décembre 2025 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1936 en date du 13 novembre 2025 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°07012025 en date du 25 novembre 2025 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 015-2025 en date du 26 novembre 2025 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°30/2025 en date du 03 novembre 2025 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 36/2025 en date du 17 novembre 2025 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°202501/135 en date du 24 novembre 2025 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°12-2025 en date du 19 novembre 2025 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°23/2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-12-05 en date du 09 décembre 2025 de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 05 novembre 2025 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-11-001 en date du 02 décembre 2025 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°21-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09-2025 en date du 27 novembre 2025 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de VITRY-LA-VILLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les orientations générales du PADD sont traduites dans les OAP et le règlement du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec le public ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être arrêté ;

Considérant qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'interviendra qu'à l'issue de l'approbation du PLUi, l'enquête publique unique ne préjugant pas de la décision finale ;

Considérant que le bureau communautaire a été informé lors de sa séance du 12 janvier 2026.

Considérant que la commission urbanisme a été informé lors de la séance du 15 janvier 2026.

Le Conseil communautaire décide :

De tirer le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel qu'annexé à la présente délibération.

De soumettre pour avis le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme :

- Aux personnes Publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- A la chambre d'agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière prévus à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme .

D'acter l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales des communes qui en disposent.

D'acter que le projet de PLUi sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

De rappeler que :

- Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes consultées en application des articles L. 153-16, L. 153-17 et R.153-6 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;
- Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 janvier 2026
Julien VALENTIN,
Président



Julien VALENTIN

Julien VALENTIN
2026.01.29 14:41:45 +0100
Ref:10301889-15533342-1-D
Signature numérique
le Président



PREFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC – 2011 -

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAUSSÉE-SUR-MARNE, CHEPPES-LA-PRAIRIE, CHEPY, ECURY-SUR-COOLE, MAIRY-SUR-MARNE, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, SOGNY-AUX-MOULINS, TOGNY-AUX-BOEUF, VÉSIGNEUL-SUR-MARNE ET VITRY-LA-VILLE

**LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R562-1 à R562-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation sur le territoire des communes d'Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Châlons-en-Champagne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Jalons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Matougues, Moncetz-Longevas, OmeY, Pogany, Recy, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Togany-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne, Vitry-la-Ville, Vraux,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, OmeY, Pogany, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togany-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU les avis des services et organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n° E10000150/51 en date du 12 juillet 2010 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Michel Loiselet, en qualité de commissaire-enquêteur, pour mener l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville,

VU l'arrêté préfectoral n° DPC-115/2010 du 13 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 13 octobre 2010 au vendredi 19 novembre 2010, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2010,

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la rivière Marne sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Il s'applique sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques : un plan de situation au 1/25000^{ème} et des cartes au 1/10000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé sur le territoire des communes de La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie,

Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville, vaut servitude d'utilité publique.

Les Maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des treize communes concernées.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des treize communes concernées ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne.

Article 6

Les maires de chacune des treize communes concernées devront conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires en adressant un certificat d'affichage à la Préfecture de la Marne – SIRACEDPC à l'expiration du délai d'affichage.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de la Marne.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, Omev, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 JUIL 2017**

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SFDM Parc C Togny aux Boeufs

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Article 1- Champ d'application	
Article 1.1- Objectifs du PPRT	
Article 1.2- Objet du PPRT	
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT	
Titre II – Mesures foncières.....	6
Titre III – Réglementation des projets et des biens existants.....	6
<u>Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....</u>	<u>6</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.	
Article 2.1- Interdictions	
Article 2.2- Prescriptions	
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
<u>Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R)</u>	<u>7</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
<u>Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)</u>	<u>8</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
<u>Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)</u>	<u>8</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
<u>Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)</u>	<u>9</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités Existants	

Titre IV – Mesures de protection des usagers..... 10

Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s'applique à la commune de Togny aux Boeufs située dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Togny aux Boeufs, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, 3 zones de risques:

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière du site;
- la zone **rouge foncé (R)**, d'interdiction stricte
- les zones **rouge clair (r)**, d'interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs

délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque thermique et de surpression classé de faible à TF+ pour la vie humaine**, correspond à l'**emprise foncière du site**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R)

La zone **rouge foncé R** est concernée par des **aléas de surpression de niveau faible à M+ et des aléas thermiques de niveau TF+**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur vie humaine sont jugées significatives à graves et à un effet thermique jugé très grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar et l'intensité des effets thermiques est supérieure à 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc C Togny aux Boeufs.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc C ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)

La zone **rouge clair r1** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible et thermique de niveau M+ à F+. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et un effet thermique jugé grave à très grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 5 kW/m² et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc C de Togny-aux-Bœufs.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc C ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 140 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée .

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)

La zone **rouge clair r2** est concernée par des aléas de type thermique de niveau M+ à F+. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 5 kW/m² et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n' est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc C de Togny-aux-Bœufs.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologiques, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc C ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m².

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)



La zone **rouge clair r3** est concernée par des aléas de type surpression et thermique de niveaux faible. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **un effet thermique ou de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m²

Ce secteur n' est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc C de Togny-aux-Bœufs.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologiques, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc C ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R, r1, r2 et r3

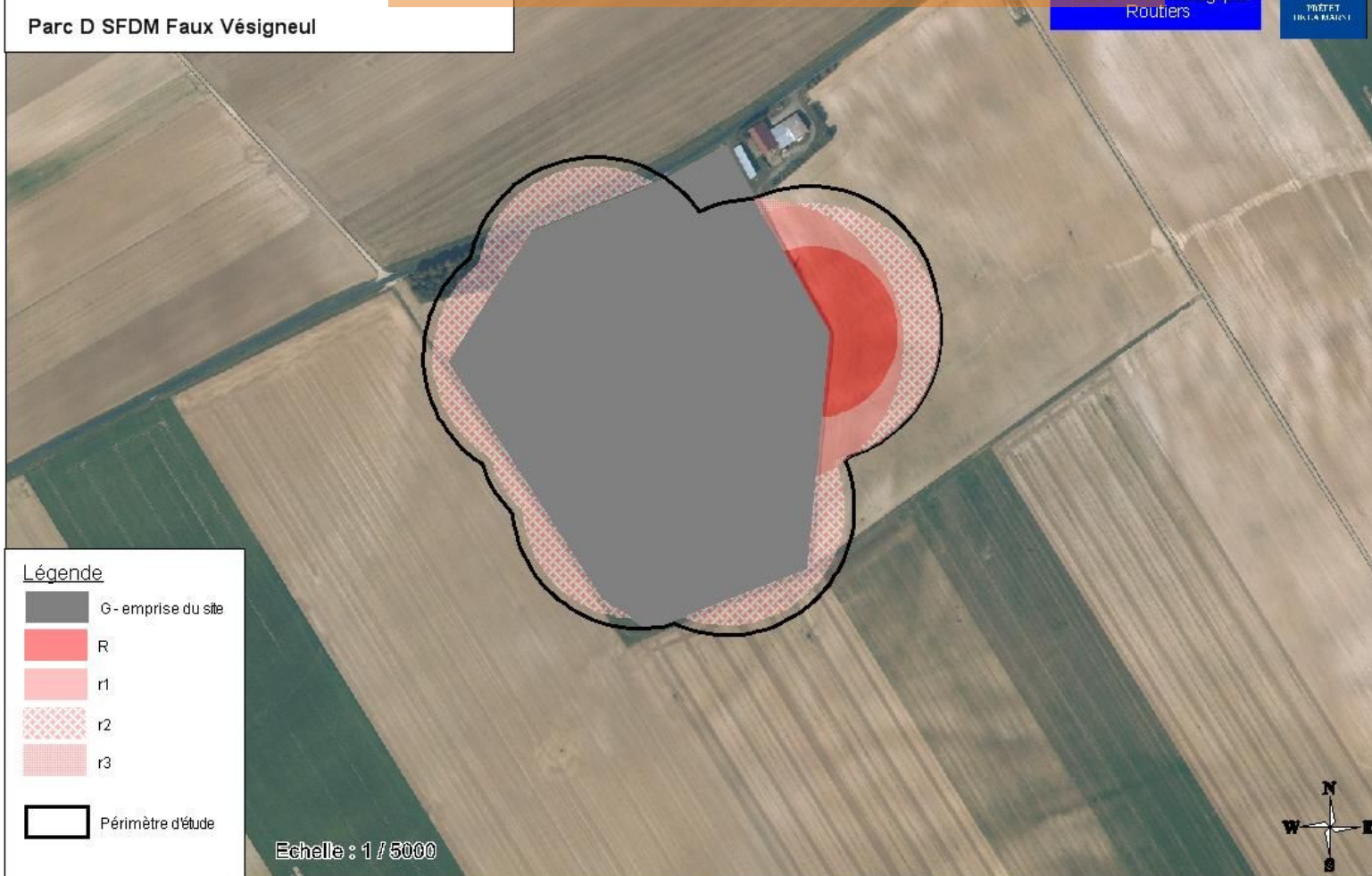
Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules (l'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré) ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

DPC 2014 - 01

Arrêté

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques Société Française Donges-Metz à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne).

Le ministre de la défense,

Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

- VU le code de l'environnement notamment ses article L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la Société Française Donges-Metz, à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne) ;
- VU les comptes rendus des réunions du 20 mars 2012, et du 22 mai 2013 avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT à la préfecture de la Marne, et le compte rendu de la réunion publique du 19 juin 2013 à la mairie de Breuvery-sur-Coole ;
- VU l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 4 avril 2013 ;
- VU l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la SFDM à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 10 juin 2013 ;
- VU l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- VU l'arrêté du préfet de la Marne n° 2013 DPC 47 du 4 octobre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) de la SFDM ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 12 décembre 2013.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et celui de la commune de Breuvery-sur-Coole sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Nuisement-sur-Coole et à la mairie de Breuvery-sur-Coole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Nuisement-sur-Coole ;
- et en mairie de Breuvery-sur-Coole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

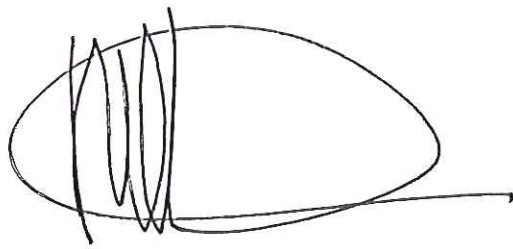
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La cheffe de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du département de la Marne, et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

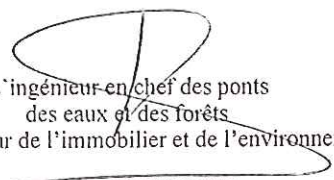
Fait à Paris, le 14 JAN 2014

Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne



Pierre DARTOUT

Le ministre de la défense
Pour le Ministre et par délégation



L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SFDM
Parc D Faux Vésigneul

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Article 1- Champ d'application	
Article 1.1- Objectifs du PPRT	
Article 1.2- Objet du PPRT	
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT	
 Titre II – Mesures foncières.....	6
 Titre III – Réglementation des projets et des biens existants.....	6
 <u>Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....</u>	<u>6</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.	
Article 2.1- Interdictions	
Article 2.2- Prescriptions	
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
 <u>Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R).....</u>	<u>7</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
 <u>Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1).....</u>	<u>8</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
 <u>Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2).....</u>	<u>8</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
 <u>Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3).....</u>	<u>9</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	

Titre IV – Mesures de protection des usagers.....10

Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s’applique à la commune de Faux Vésigneul située dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l’urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C’est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d’une part, d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et, d’autre part, par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l’article L.515-16 du code de l’environnement, le territoire de la commune de Faux Vésigneul, inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, 3 zones de risques:

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l’emprise foncière du site;
- la zone **rouge foncé (R)**, d’interdiction stricte
- les zones **rouge clair (r)**, d’interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages, les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs

délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque thermique et de surpression classé de faible à TF+ pour la vie humaine**, correspond à l'**emprise foncière du site**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R)

La zone **rouge foncé R** est concernée par des **aléas de surpression de niveau faible à moyen + et des aléas thermiques de niveau très fort +**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitre à significatives et à un effet thermique jugé très grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est supérieure à 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 140 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)

La zone **rouge clair r1** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible et thermique de niveau moyen + à fort +. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre et un effet thermique jugé significatif à grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 140 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée .

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)

La zone **rouge clair r2** est concernée par des aléas de type thermique de niveau moyen + à fort +. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m².

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)

La zone **rouge clair r3** est concernée par des aléas de type surpression et thermique de niveaux faible. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **un effet thermique quasiment nul ou de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de verre**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est inférieure à 3 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar .
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R, r1, r2 et r3

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules (l'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré) ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus.

commune	arrondissement	exploitant	adresse du site	Régime et rubrique nomenclature ICPE	actuellement soumis aux prescriptions générales	observations
Breuvy-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	La Rose des Vents MILLON Bernard	MILLON Bernard – porcherie lieudit « Les Auches »	Déclaration – 2102 – élevage de porcs	arrêté du 28 décembre 2007 et arrêté du 18 décembre 2000 (2160-2)	élevage de porcs au départ sous régime de la déclaration
Breuvy-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	LUNDIN International	Centre de stockage d'hydrocarbures	Enregistrement - Centre de stockage d'hydrocarbures – cessation d'activité : déclaration d'abandon définitif de l'installation de stockage de produits		Cessation d'activité en 1998
Breuvy-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	Société Française DONGES METZ	Parc A	inflammables de la région de Châlons-en- Champagne / Ministère de la Défense – rubriques ICPE 1432-1, 1185-2-b, 1432-2-1, 1434-2, 2910-A-2 et 2920	Rubrique 1432 supprimée (remplacée par rubriques 4330, 4331 et 4734 : arrêté du 3 octobre 2020, arrêté du 16 juillet 2012 et arrêté du 18 avril 2008) ; arrêté du 4 août 2014 (1185 -déclaration)	site se trouvant sur le territoire de Breuvy-sur-Coole et de celui de Nuisement-sur-Coole
Cernon	Châlons-en-Champagne	Eole CERY SAS – Parc éolien Cernon 4 (ENGIE GREEN)		Bénéficiaire de l'antériorité – rubrique 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Cernon	Châlons-en-Champagne	Eole Cernon SAS – Parc éolien de Cernon 2		Bénéficiaire de l'antériorité – rubrique 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Cernon	Châlons-en-Champagne	Centrale éolienne de Cernon SAS – Parc éolien de Cernon 3		Bénéficiaire de l'antériorité – rubrique 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Cernon	Châlons-en-Champagne	SAS AEROBIS – Parc éolien des Vents		Bénéficiaire de l'antériorité – rubrique 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Cheppes-la-Prairie	Châlons-en-Champagne	BERTON Pierre	« Le Mono »	Déclaration – 2171 – Dépôt de fumier, engrais et support de culture	arrêté du 5 décembre 2016	Création momentanée de dépôts de fientes de volailles
Cheppes-la-Prairie	Châlons-en-Champagne	Développement du Mont de la Guenelle – Parc éolien		2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Cheppes-la-Prairie	Châlons-en-Champagne	Parc éolien Eolis les Sources (Cheppes 2)		Autorisation – 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	en commun avec Les Mâts d'Eole
Cheppes-la-Prairie	Châlons-en-Champagne	Parc éolien – Les Mâts d'Eole (Cheppes 2)		Autorisation – 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	en commun avec Eolis les Sources
Cheppes-la-Prairie	Châlons-en-Champagne	SCREG Est (malaxage)	site ZEIMETT	Déclaration – DA 99-106 – 2515 – création d'une installation temporaire de malaxage à froid de granulats	arrêté du 30 juin 1997	
Cheppes-la-Prairie	Châlons-en-Champagne	ZEIMETT Granulats – carrières	Sur la Pature	Autorisation – 2510 – carrières à ciel ouvert de sables et de graviers (7ha66a)	arrêté du 22 septembre 1994	Durée de 5 ans à compter de l'état initial de 1998
Cheppes-la-Prairie	Châlons-en-Champagne	ZEIMETT Granulats repris depuis 2020 par Société Carrières de l'Est – MORGAGNI – carrières	La Grande Pature – Vitry-la- Ville et Cheppes-la-Prairie	2510 – Carrière à ciel ouvert de sables et de graviers	arrêté du 22 septembre 1994	exploitation prolongée jusqu'au 20 mars 2023
Chepy	Châlons-en-Champagne	FRANCE LUZERNE	Lieu-dit « les terres rouges » - route de Marson	Déclaration – DA 1997-94 – 2160 – stockage de granulés de luzerne déshydratés 1510 -stockage de matières, produits combustibles dans des entrepôts couverts	arrêté du 28 décembre 2007 (2160) et arrêté du 18 décembre 2000 (2160-2) et arrêté du 11 avril 2017 (1510)	8000 m³ de balles de luzerne
Chepy	Châlons-en-Champagne	Société POROEUF	Lieu-dit « Le Champ Didon » / Chemin des vignes	Enregistrement – 2102-2a – élevage de porcs	arrêté du 27 décembre 2013	arrêté de prescriptions complémentaires et modification du plan d'épandage 97 A 104 IC du 17/12/97
Chepy	Châlons-en-Champagne	SITA DECTRA	route de Marson	Autorisation – station de transit de déchets ménagers et de déchets industriels banals - institution de servitudes d'utilité publique (arrêt activités)		Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 15 décembre 2011
Chepy	Châlons-en-Champagne	SCEA DIOUY Emilien	parcelle YA ,° 7 site d'élevage Les Rouges Terres	Enregistrement – 2111-2 – élevage 40 000 animaux équivalents volailles	arrêté du 27 décembre 2013	
Coupetz	Châlons-en-Champagne	EARL de la Coole	Lieu-dit « Les Vaugnières »	Déclaration – DA 95-94 – 2101-1-b -élevage de bovins à l'engraissement	arrêté du 27 décembre 2013 et arrêté du 22 janvier 2017 (2101-4)	plusieurs changements de régime
Coupetz	Châlons-en-Champagne	Gobron	Grande rue	Déclaration – DA 99-188 – 4331 – réservoir de 3000 l de FOD	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	particulier
Coupetz	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de Vitry-la-Ville		Bénéfice de l'antériorité – 2980 - Eolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	communes de Togny-aux- Boeufs/Vitry-le-Ville et Faux- Vésigneul

commune	arrondissement	exploitant	adresse du site	Régime et rubrique nomenclature ICPE	actuellement soumis aux prescriptions générales	observations
Coupetz	Châlons-en-Champagne	VIVESCIA	Grande rue	Déclaration – 2175 – 2160 – 271-2 (cessation partielle pour cette rubrique)	arrêté du 5 décembre 2016 (2171) ; arrêté du 5 décembre 2016 (2175) arrêté du 28 décembre 2007 et arrêté du 18 décembre 2000 (2160)	
Coupetz	Châlons-en-Champagne	GAEC OURY		Déclaration DA 94-63 – 2101-b élevage de vaches allaitantes	arrêté du 27 décembre 2013 et arrêté du 22 janvier 2017 (2101-4)	
Coupéville	Châlons-en-Champagne	Société OMYA	Lieux-dits « Cugnots Triboulot » et 3triboulot » / Coupéville/Saint-Jean-sur-Moivre	Autorisation – 2510 - carrières	arrêté du 22 septembre 1994	durée de 20 ans à compter de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6/05/1988
Coupéville	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de la Grosse Cote/QUADRAN Energies Libres SAS		2980 - Eolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Coupéville	Châlons-en-Champagne	Parc éolien des Quatre Chemins (Parc éolien de Coupéville et Vanault-le-Chatel)		Bénéfice de l'antériorité – 2980 - Eolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Coupéville	Châlons-en-Champagne	SCEA Les Rouliers	section ZY n° 10	Autorisation – 2102 – élevage, vente de porcs	arrêté du 27 décembre 2013	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	BORHEN Solange	14 rue de Plain	Déclaration – 4331 – réservoir de 1500 l de FOD	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	particulier
Courtisols	Châlons-en-Champagne	BROUSSARD Daniel	469 rue du GUE	Déclaration – 4331 – réservoir de 3000 l de FOD	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	particulier
Courtisols	Châlons-en-Champagne	CHABOUDE	197 rue de Plain	Déclaration DA 97-118 – 2160 – exploitation d'un silo à céréales	arrêté du 28 décembre 2007 et arrêté du 18 décembre 2000 (2160-2)	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	COLLERY Paul	105 route nationale	Déclaration – 4331 DA 2004-143 – stockage de FOD	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	particulier
Courtisols	Châlons-en-Champagne	COURTISOLS Automobiles SARL	63 et 68 route nationale	Déclaration – 1435 - station-service	arrêté du 15 avril 2010	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	EARL AGROESSOR	282 rue de Plain	Déclaration avec contrôle périodique– 1530-2 – stockage de chanvres	arrêté du 30 septembre 2008	8000 m³
Courtisols	Châlons-en-Champagne	EARL des Trois Puits		Déclaration – 2220 – préparation de produits alimentaires d'origine végétale / 2920-2-b – installation de compression / Déclaration DA 2002-72 – stockage de grains et pommes de terre – DA 2002-115 – stockage réfrigérés de carottes	arrêté du 17 juin 2005 (2220) ; rubrique 2920 supprimée à compter du 25 octobre 2018	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	EARL GALLOIS-DELANERY	Lieu-dit « Les Ouches Hautes »	Déclarations pour rubriques 2160-2 (stockage céréales, oignons DA 2004-75 et DA 2015-49) et 2175-2 (stockage azote liquide DA 2013-69)	arrêté du 28 décembre 2007 et arrêté du 18 décembre 2000 (2160) ; arrêté du 5 décembre 2016 (2175)	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	EARL Hermant-Caillette (fientes)	siège social à Marson	Déclaration – 2171 – exploitation d'un dépôt momentané de fientes de volailles (DA 96-71 et DA 96-90)	arrêté du 5 décembre 2016	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	FRANCE LUZERNE	36 rue du Terme de la Ville	Déclaration- 2160 – stockage de balle de luzerne déshydratée DA 98-101	arrêté du 28 décembre 2007 et arrêté du 18 décembre 2000 (2160-2)	2300 tonnes de balles de luzerne déshydratées
Courtisols	Châlons-en-Champagne	GAEC de la Belle Epine (élevage)		Déclaration – 2111-2 – élevage de poulets DA 85-37	arrêté du 27 décembre 2013	extension de 16000 à 19000 poulets
Courtisols	Châlons-en-Champagne	GAEC des Cypres		Autorisation – 2101 – élevage de vaches laitières (72 vaches)	arrêté du 27 décembre 2013	élevage à moins de 50 m des habitations des tiers ey de 35 m d'un puit utilisé pour l'élevage
Courtisols	Châlons-en-Champagne	GAEC Gobillard-Appert		Déclaration – 2171 – stockage momentané de fientes de volailles – DA 95-89	arrêté du 5 décembre 2016	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	GALLOIS Frédéric Marcel		Déclaration – 2171 – stockage momentané de fientes de volailles DA 95-35	arrêté du 5 décembre 2016	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	INTERMARCHÉ – SAS THOJE	ZI Les Ouches – 2 rue Denis Papin	Déclaration – 1432 et 1435 – stations services – station de lavage non classée	arrêté du 15 avril 2010 (1435) ; rubrique 1432 supprimée	1 cuve de 100 m³ + distributeur simple et double face + 1 distributeur GO poids lourds
Courtisols	Châlons-en-Champagne	PRIMAGAZ – SA (GCL)	avenue de Vesle – parcelle AP n° 138	Déclaration – 1412-2-b -dépôt de GCL (propane) DA 2014-29	Rubrique 1412 supprimée (remplacée par 4718 notamment : arrêté du 7 janvier 2003 et arrêté du 23 août 2005)	3 réservoirs aériens de 7300 l soit 9600 kg chacun pour lotissement HLM

commune	arrondissement	exploitant	adresse du site	Régime et rubrique nomenclature ICPE	actuellement soumis aux prescriptions générales	observations
Courtisols	Châlons-en-Champagne	Syndicat mixte du Sud-Est de la Marne	déchetterie	Déclaration – 2710 - déchetterie DA 2003-82	arrêté du 27 mars 2012	déchetterie de moins de 2500 m²
Courtisols	Châlons-en-Champagne	VIVESCIA – Champagne Céréales – SCA	rue du Terme de la Ville	Déclaration cessation d'activité du site appro en 2014 DA 2014-96 – Rubriques 1172 (dépôt agropharmaceutique et 2175 engrais liquides activité jamais exercée)	Site appro en cessation	
Courtisols	Châlons-en-Champagne	VIVESCIA – SCA – Courtisols Appro	rue des Fosses – section AK n°S 55-56-79-81 et 83	site en cessation d'activité – déclaration de cessation d'activité en 2014		cessation d'activité en 2014
Dampierre-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	Ferme éolienne du Mont de l'Arbre		Autorisation – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	plusieurs communes concernées (Francheville, Dampierre-sur-Moivre et St Jean-sur-Tourbe)
Dampierre-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	Parc éolien « Croix Cuitot »		Autorisation – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	également implanté sur communes de Francheville et Saint-Jean-sur-Moivre
Dampierre-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	Parc éolien des Champs Parents – SARL Centrale éolienne		Antériorité 2 janvier 2012 sur la Chaussée-sur-Marne et Dampierre-sur-Moivre – 2980 -éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	Permis de construire du 20 septembre 2007 – Parc également implanté sur La Chaussée-sur-Marne
Dampierre-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	QUADRAN – Parc éolien Les Vents de la Moivre II		Autorisation – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	arrêté préfectoral 2021 APC-167-IC
Dampierre-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	SCEA Volailles du Moulin	11 rue du Moulin	Autorisation – 3660 (élevage intensif) – 2111 (élevage de volailles) - élevage IED DA 2021-10	arrêté du 27 décembre 2013 (2111) et arrêté du 27 décembre 2013 (3660)	
Ecury-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	Aéro-Club FARMAN CLEMENT	aérodrome d'Ecury-sur-Coole	Déclaration – 1434-1 – installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables – station-service DA 2009-106	arrêté du 19 décembre 2008	
Ecury-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	BRUNO Jean-Marc	route de Nuisement	Déclaration – 4331 – stockage de 3000 l de FOD – DA 2005-120	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	
Ecury-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	Mayer Dommange Mazon	13 T rue de la Gare	Déclaration pour stockage de récoltes céréalières mais erreur, le site se trouvant à Ablancourt		erreur site se trouvant à Ablancourt
Ecury-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	RAYMOND Jean-Claude	« La Marguette »	Déclaration – 1532-2 (stockage de bois ou matériaux combustibles) – stockage de paille – DA 2011-51 et DA 2012-63	arrêté du 5 décembre 2016	
Ecury-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	SASU LEMOINE Pascal	14 rue de Nuisement	garage automobile – site non classé		site non classé
Ecury-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	SCI DM	Lieu-dit La Cote Jacquot	Déclaration DA 2014-14 – 1530-3 – dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	arrêté du 30 septembre 2008	
Faux-Vésigneul	Châlons-en-Champagne	Centre de stockage d'hydrocarbures / Société Française DONGES-METZ	Parc D	Autorisation – parc de stockage de produits inflammables de la région de Châlons-en-Champagne / Ministère de la Défense – rubriques ICPE 1432-1 et 1185-2-b	Rubrique 1432 supprimée (remplacée par rubriques 4330, 4331 et 4734 : arrêté du 3 octobre 2020, arrêté du 16 juillet 2012 et arrêté du 18 avril 2008) ; arrêté du 4 août 2014 (1185 -déclaration)	site se trouvant sur le territoire de Breuvery-sur-Coole et de celui de Nuisement-sur-Coole
Faux-Vésigneul	Châlons-en-Champagne	EARL BOUDE Bernard	« Noue Varoquier »	Déclaration – 2160 (silos et installations de stockage de céréales, grains produits alimentaires) – DA 99-127		silo de 13 000 m³ à fond plat
Faux-Vésigneul	Châlons-en-Champagne	EARL de la Cantinette	27 rue des Cerisiers	Déclaration – 1530-2 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles) – exploitation polyculture et élevage	arrêté du 30 septembre 2008	
Faux-Vésigneul	Châlons-en-Champagne	GAEC des ALSURES	« Les Tenants »	Déclaration – 2110 (élevage, transit, ventes ... de lapins) – atelier cunicole de 2300 places – DA 96-106	arrêté du 30 octobre 2006	
Faux-Vésigneul	Châlons-en-Champagne	GAEC OURY	« Noue Varoquier »	Déclaration – 2101-1-b – élevage de taurillons et vaches nourrices DA 96-31	arrêté du 27 décembre 2013	
Faux-Vésigneul	Châlons-en-Champagne	SAS OURY	Le Chemin de Coupetz	Déclaration – 2781-1-c - installations de cogénération et méthanisation et 2910 installations de combustion	arrêté du 10 novembre 2009 (2781) ; arrêté du 3 août 2018 (2910)	
Faux-Vésigneul	Châlons-en-Champagne	Parc éolien des Gourlus /WP FRANCE 4 SAS		Autorisation – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Faux-Vésigneul	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de Vitry-la-Ville		Autorisation – 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Francheville	Châlons-en-Champagne	CASTAGNA Denis	Chemin dit des Rigoles	Déclaration – 4331 – réservoir de 3 000 l de fuel DA-98-85	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	

commune	arrondissement	exploitant	adresse du site	Régime et rubrique nomenclature ICPE	actuellement soumis aux prescriptions générales	observations
Francheville	Châlons-en-Champagne	CASTAGNA SA garage station-service	Chemin Croiset	Non classable – garage 316,80 m ² – atelier de réparation – dépôt de liquides inflammables – distribution – DA 90-35	non classable	
Francheville	Châlons-en-Champagne	EARL de Saint-Géraud	12 rue de la Moivre ?	Déclaration – 2111-2-b – élevage, transit, ventes ... de volailles	arrêté du 27 décembre 2013	29 900 animaux équivalents volailles
Francheville	Châlons-en-Champagne	Ferme éolienne du Mont de l'Arbre		Autorisation – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	plusieurs communes concernées (Francheville, Dampierre-sur-Moivre et St Jean-sur-Tourbe)
Francheville	Châlons-en-Champagne	Parc éolien du Mont Famillot – SARL du Mont Faverger		Bénéfice de l'antériorité – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Francheville	Châlons-en-Champagne	PERARDEL Joël	2 rue Chaillot	Déclaration – 2160 – stockage d'oeillette en vrac DA 99-68	arrêté du 28 décembre 2007 et arrêté du 18 décembre 2000 (2160-2)	
Francheville	Châlons-en-Champagne	QUADRAN	Vents de la Moivre V	Autorisation – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Francheville	Châlons-en-Champagne	SUN DESHY	« Le Bas de la Mouche » - route de Pogny	Autorisation – stockage de luzerne, installations de déshydratation de fourrage et tours aéroréfrigérantes – 3642 fabrication aliments pour animaux – 3110 combustion	arrêté du 27 février 2020 (3642) ; arrêté du 3 août 2018 (3110)	
Francheville	Châlons-en-Champagne	Parc éolien « La Croix Cuitot »		Autorisation – 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	également implanté à Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre
Francheville	Châlons-en-Champagne	VIVESCIA SCA Champagne Céréales	13/15 rue de la Vallée	Autorisation – 2160 - exploitation d'un silo de stockage et conditionnement de céréales et stockage engrais et produits phytosanitaires – Déclaration 2175	arrêté du 29 mars 2004 (2160) et arrêté du 5 décembre 2016 (2175)	
Le Fresnoy	Châlons-en-Champagne	Champagne Céréales SCA VIVESCIA	Chemin Départemental 54	Déclaration – 2160 et 2175 – stockage engrais liquide -	arrêté du 28 décembre 2007 (2160) ; arrêté du 5 décembre 2016 (2175)	
Mairy-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	FRANCE LUZERNE (usine pilote)		Déclaration – usine pilote pour réalisation de travaux de recherches appliqués à la déshydratation des fourrages DA 90-27		
Mairy-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	Marbrerie Marnaise SA		Déclaration – 2560 - atelier de taillage de minéraux (taillage et sciage, polissage de minéraux naturels ou artificiels) DA 95-152	arrêté du 27 juillet 2015	
Mairy-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	MARCHAL Christophe (fientes)		Déclaration – 2171 (dépôt de fumier, engrais et support de culture) – stockage de fientes de volailles – DA 95-130	arrêté du 5 décembre 2016	
Mairy-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	SCEA du Mont Grenon (engrais)	Ferme de la Maison Dieu – Mont Grenon	Déclaration – 2175-2 (dépôt d'engrais liquide) DA 2011-133	arrêté du 5 décembre 2016	2 cuves de 355 m ³ et 135 m ³
Mairy-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	Syndicat mixte du Sud-est de la Marne	ZI – La Cerisière	Déclaration – 2710 (collecte de déchets apportés par le producteur initial) déchetterie – DA 2003-83	arrêté du 27 mars 2012	
Mairy-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	UNIBETON (ex-BETON de TROYES)	« La Cerisière » - rue Barre	Déclaration – 2515 (Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels) et 2518 (production de béton prêt à l'emploi) – création d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi – DA 98-81	arrêté du 30 juin 1997 (2515) ; arrêté du 26 novembre 2011 (2518)	changement d'exploitant en 2012 DA 2012-75
Mairy-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	ZEIMETT Granulats – carrières	CANNEBOTIN	Autorisation – 2510 – carrières de sables et de graviers	arrêté du 22 septembre 1994	
Mairy-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	SAS BOITUZAT	Lieu-dit « La Cerisière »	Déclaration – 2515-2 – broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels) – centrale de concassage	arrêté du 30 juin 1997	
Marson	Châlons-en-Champagne	COGESAL – MIKO (épandages)		Autorisation – exploitation d'un silo de stockage de boues avec épandages - dossier n'ayant pas abouti		Dossier n'ayant pas abouti
Marson	Châlons-en-Champagne	Hermant-Caillette EARL		Déclaration – 2171 (dépôt de fumier, engrais et support de culture) – stockage momentané de fientes de volailles - DA 95-78	arrêté du 5 décembre 2016	
Marson	Châlons-en-Champagne	Hermant – Taron EARL		Déclaration 2171 (dépôt de fumier, engrais et stockage de culture) – stockage momentané de fientes de volailles – DA 95-79	arrêté du 5 décembre 2016	

commune	arrondissement	exploitant	adresse du site	Régime et rubrique nomenclature ICPE	actuellement soumis aux prescriptions générales	observations
Marson	Châlons-en-Champagne	PANNET GAEC		Déclaration 2171 (dépôt de fumier, engrais et stockage de culture) – stockage momentané de fientes de volailles – DA 95-77	arrêté du 5 décembre 2016	
Marson	Châlons-en-Champagne	VIVESCIA SCA	rue de Pogny	Bénéfice de l'antériorité 4000 – Déclaration rubriques 2175 et 2160	arrêté du 5 décembre 2016 (2175) ; arrêté du 18 décembre 2000 et arrêté du 28 décembre 2007	
Moivre	Châlons-en-Champagne	PARJOUET Michel		Déclaration 2171 (dépôt de fumier, engrais et stockage de culture) – stockage momentané de fientes de volailles – DA 96-63	arrêté du 5 décembre 2016	
Nuisement-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	AUBERT Patrick	Chemin des Haies	Déclaration – 4331 – réservoir de 3000 l de FOD – DA 97-29	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	
Nuisement-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	EARL des AUCHES		Déclaration – 2175 – 2 cuves d'engrais liquides	arrêté du 5 décembre 2016	160 m³
Nuisement-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	EARL des Rendzines	Le Haut des Quartiers	Déclaration – 2111-2 - élevage de poulets – 8000 volailles	arrêté du 27 décembre 2013	
Nuisement-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	EARL PREVOST-LONGUEVILLE EARL		Déclaration – 2171 – stockage momentané de fientes de volailles – DA 96-51	arrêté du 5 décembre 2016	
Nuisement-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	SCEA GUICHON JB	22 grande rue	Déclaration - 2101 - élevage de bovins DA 2009-35	arrêté du 27 décembre 2013 et arrêté du 22 janvier 2017 (2101-4)	
Nuisement-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	VIVESCIA SCA – Champagne Céréales ou CAM	8 allée du Château	Autorisation – 2260 – broyage, concassage, criblage de substances périssables et stockage de produits organiques	arrêté du 18 février 2010	
Nuisement-sur-Coole	Châlons-en-Champagne	Société Française DONGES METZ	Parc A	inflammables de la région de Châlons-en-Champagne / Ministère de la Défense – rubriques ICPE 1432-1, 1185-2-b, 1432-2-1, 1434-2, 2910-A-2 et 2920	Rubrique 1432 supprimée (remplacée par rubriques 4330, 4331 et 4734 : arrêté du 3 octobre 2020, arrêté du 16 juillet 2012 et arrêté du 18 avril 2008) ; arrêté du 4 août 2014 (1185 -déclaration)	
Omev	Châlons-en-Champagne	Société OMYA	Lieux-dits « Monts de Noix », « Les Cugnots Triboulot » et « Triboulot »	Autorisation – 2510-1 – carrières de roches massives (rubriques en déclaration : 2515-1-b installation de criblage et 2517 station transit de produits minéraux ou déchets verts)	arrêté du 30 juin 1997 (2515) ; arrêté du 30 juin 1997 (2517) et arrêté du 26 décembre 2006 (2510)	autorisation prolongée pour une durée de 10 ans à dater du 29/06/22
Omev	Châlons-en-Champagne	Parc éolien des Malandaux – SARL Centrale éolienne	Omev et Pogny	Bénéfice de l'antériorité – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Omev	Châlons-en-Champagne	Parc éolien des Mothées	Lieu-dit Les Mothées – lieu-dit La Garenne	Autorisation 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Pogny	Châlons-en-Champagne	BRYNDONCKX Jean-Pierre	Lotissement du Val de Moivre	Déclaration – 4331 – réservoir de 1500 l de FOD	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	
Pogny	Châlons-en-Champagne	FRANCE LUZERNE	silo de Pogny	Autorisation - 2160 - silo de stockage de matières organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables – 2260 - ensachage granulation et nettoyage de matières organiques – déclaration – 1412 – dépôt de gaz combustible liquéfié	anciennes rubriques icpe 89-1, 376 bis et 211.B.1. Désormais 2260 (arrêté du 18 février 2010) ; 2160 (arrêté du 29 mars 2004) et 1412 (supprimée)	
Pogny	Châlons-en-Champagne	INTERMARCHE SAS OSBANE	« le champ MELOT » - RN 44	Déclaration et bénéfice de l'antériorité – 1435 – station service	arrêté du 15 avril 2010	
Pogny	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de l'Epinette		Bénéfice de l'antériorité – 2980 - parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Pogny	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de Quarnon – SARL du Mont Faverger	Les 7 ECORNES	Bénéfice de l'antériorité – 2980 - parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Pogny	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de la Côte du Moulin – Quadran Energies Libres SAS		Certificat de projet	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Pogny	Châlons-en-Champagne	QUADRAN – Les Vents de la Moivre		Autorisation – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Pogny	Châlons-en-Champagne	SOUFFLET Agriculture	rue du Général de Gaulle	Déclaration – 4718 – gaz inflammables liquéfiés	arrêté du 7 janvier 2003 et arrêté du 23 août 2005	
Pogny	Châlons-en-Champagne	Syndicat mixte du Sud-Est de la Marne	Lieu-dit « La Pointe »	Déclaration – 2170 (collecte de déchets apportés par le producteur initial) – déchetterie – DA 2003-81	arrêté du 27 mars 2012	
Pois	Châlons-en-Champagne	SCEA ADNET	9 rue du Moulin	Déclaration – 2160-2-b – stockage de céréales	arrêté du 28 décembre 2007 et arrêté du 18 décembre 2000 (2160-2)	

commune	arrondissement	exploitant	adresse du site	Régime et rubrique nomenclature ICPE	actuellement soumis aux prescriptions générales	observations
Poix	Châlons-en-Champagne	EARL du TUMULUS	Lieu-dit « La Maison Brûlée »	Déclaration – 2102-2 (élevage, transit, ventes ... de porcs) - élevage de 444 porcs	arrêté du 27 décembre 2013	
Poix	Châlons-en-Champagne	GAEC LAURENT	Lieu-dit « Rockmerl »	Déclaration – 1532 – stockage de paille – DA 2011-43	arrêté du 5 décembre 2016	4300 m³
Saint-Germain-la-Ville	Châlons-en-Champagne	BLANDIN (carrière)	Le Bas de la voie Priée	Autorisation – 2510 - carrière à ciel ouvert de sables et de graviers	arrêté du 22 septembre 1994	durée de 8 ans
Saint-Germain-la-Ville	Châlons-en-Champagne	CANSON (ex Omyacolor)	64 rue de Marson	Enregistrement depuis 2019 (auparavant : Déclaration) – installation de fabrication de produits à destination des écoles et des loisirs créatifs à base de craie – rubriques 1530-2, 2640, 2920-b et 2925	arrêté du 29 septembre 2008 (autorisation 1530) ; arrêté du 5 décembre 2016 (déclaration 2640) ; arrêté du 29 mai 2000 et arrêté du 3 août 2018 (2925) ; rubrique 2920 supprimée	
Saint-Germain-la-Ville	Châlons-en-Champagne	Centre d'enfouissement technique de déchets – ONYX Est Valest	« Les Termes de la Cote »	Autorisation – exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères ancienne rubrique 322-B) – arrêt des activités le 21 juillet 1997		arrêt des activités le 31 juillet 1997 – instauration de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral 2012-SUP-19-IC du 14 février 2012
Saint-Germain-la-Ville	Châlons-en-Champagne	Champagne Céréales SCA	rue de la Voie Berger	Déclaration – 2175-2 - augmentation de la capacité de stockage d'engrais liquide – DA 2010-130	arrêté du 5 décembre 2016	
Saint-Germain-la-Ville	Châlons-en-Champagne	DELAVAL SCEA		Déclaration – 2171 – stockage momentané de fientes de volailles – DA 95-161	arrêté du 5 décembre 2016	
Saint-Germain-la-Ville	Châlons-en-Champagne	REMY Marie-Odile		Déclaration – 2171 – stockage momentané de fientes de volailles – DA 95-162	arrêté du 5 décembre 2016	
Saint-Jean-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	Carrière OMYA	Lieu-dit « Triboulot »	Autorisation – 2510 - carrière à ciel ouvert de sables et de graviers	arrêté du 22 septembre 1994	site sur communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre
Saint-Jean-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	Ferme éolienne du Mont de l'Arbre		2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Saint-Jean-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	Parc éolien « Croix Cuitot »		Autorisation – 2980 – éoliennes	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Saint-Jean-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	Parc éolien des 4 chemins		Bénéfice de l'antériorité – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Saint-Jean-sur-Moivre	Châlons-en-Champagne	QUADRAN Les Vents de la Moivre I		Autorisation – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Saint-Martin-aux-Champs	Châlons-en-Champagne	Carrière de Saint-Christophe	Lieu-dit « Le Pré Chaumont »	Autorisation – carrières à ciel ouvert de sables et de graviers	arrêté du 27 décembre 2013	Durée 15 ans (jusqu'en 2013) mémoire de cessation d'activité en 2013
Saint-Martin-aux-Champs	Châlons-en-Champagne	EARL BERTON		Déclaration – 2171 – stockage momentané de fientes de volailles – DA 95-161	arrêté du 5 décembre 2016	
Saint-Martin-aux-Champs	Châlons-en-Champagne	MAYER Nicole	Lieu-dit « La Cote des Vignes »	Déclaration – 2102-2 – élevage, transit, vente ... de porcs	arrêté du 27 décembre 2013	448 animaux
Saint-Martin-aux-Champs	Châlons-en-Champagne	MORGAGNI ZEIMETT repris par Carrières de l'Est-MORGAGNI		Autorisation – 2510 – carrière de sables et de graviers	arrêté du 22 septembre 1994	
Sogny-aux-Moulins	Châlons-en-Champagne	Société BLANDIN	Lieu-dit « La Coulevre »	Déclaration – 2515-2 – installation de traitement des matériaux alluvionnaires DA 99-35 et DA 2004-60	arrêté du 30 juin 1997	
Sogny-aux-Moulins	Châlons-en-Champagne	Société BLANDIN	Lieux-dits « Le Clos » et « Les Grèves »	Autorisation – 2515-2 – carrières de sables et de graviers et extension		durée de 10 ans à compter de 1999
Sogny-aux-Moulins	Châlons-en-Champagne	EARL PLANCON PANNET		Déclaration – 2171 – dépôt momentané de fientes de volailles	arrêté du 5 décembre 2016	
Sogny-aux-Moulins	Châlons-en-Champagne	Société DEBART Rémi	1 rue d'Ecury	Régime de la déclaration – 2716 – stockage déchets non dangereux	arrêté du 6 juin 2018	activité de fait – arrêté de mise en demeure du 29 juin 2021
Sogny-aux-Moulins	Châlons-en-Champagne	MARNE BETON		Déclaration – 2515-2 – centrale à béton	arrêté du 30 juin 1997	
Somme-Vesle	Châlons-en-Champagne	Lycée agricole – volailles et bovins – engrais	« Le Pont »	Déclaration – 2111-2 – poulailler + plan d'épandage	arrêté du 27 décembre 2013	
Somme-Vesle	Châlons-en-Champagne	Lycée agricole (chenil + paille : RD3 parcelle ZS5p)		Déclaration - 2120 chenil (DA 2003-153) ; parc d'ébat et d'éveil (DA 2010-76) et 1530-3 - stockage de pailles et/ou fourrage (DA 2014-14)	arrêté du 8 décembre 2016 (2120) et arrêté du 30 septembre 2008 (1530-3)	

commune	arrondissement	exploitant	adresse du site	Régime et rubrique nomenclature ICPE	actuellement soumis aux prescriptions générales	observations
Somme-Vesle	Châlons-en-Champagne	Société MAD 2 (engrais) – Ferme de Sébastopol	Ferme de Sébastopol route D65	Déclaration – plusieurs rubriques – 2171 (stockage temporaire de compost hygiénisé produit sec destiné à épandage agricole) – 1530-3 – dépôt papier, carton ou matières combustibles analogues	arrêté du 5 décembre 2016 (2171) ; arrêté du 30 septembre 2008 (1530)	
Somme-Vesle	Châlons-en-Champagne	SCEA ARNOULD (porcherie)	« La Boudrée »	Déclaration – 2102 – élevage, transit, vente ... de porcs	arrêté du 27 décembre 2013	448 porcs
Somme-Vesle	Châlons-en-Champagne	SCEA GALLOIS (fientes)		Déclaration – 2171 – stockage momentané de fientes de volailles – parcelle XM n° 4 – DA 96-72	arrêté du 5 décembre 2016	
Somme-Vesle	Châlons-en-Champagne	SCEA GALLOIS (fientes)		Déclaration – 2171 – stockage momentané de fientes de volailles – XM n° 2 – DA 96-96	arrêté du 5 décembre 2016	
Togny-aux-Boeufs	Châlons-en-Champagne	BLANDIN (carrière)		Autorisation – 2510-1 carrière	arrêté du 22 septembre 1994	
Togny-aux-Boeufs	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de Vitry-la-Ville		Bénéfice de l'antériorité – 2980 - parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Togny-aux-Boeufs	Châlons-en-Champagne	Société Française DONGES METZ	Parc C	Autorisation – parc de stockage de produits inflammables de la région de Châlons-en-Champagne / Ministère de la Défense – rubriques ICPE 1432-1 et 1185-2-b	Rubrique 1432 supprimée (remplacée par rubriques 4330, 4331 et 4734 : arrêté du 3 octobre 2020, arrêté du 16 juillet 2012 et arrêté du 18 avril 2008) ; arrêté du 4 août 2014 (1185 -déclaration)	
Togny-aux-Boeufs	Châlons-en-Champagne	SCEA TERGRAIN		Déclaration – 2175 (dépôt d'engrais liquide) – stockage de solution azotée pour usage agricole	arrêté du 5 décembre 2016	210 m³
Vésigneul-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	Société LA MARNAISE	« Le Clos » et « Les Grands Bois »	Autorisation – 2510 – carrières de sables et de graviers	arrêté du 22 septembre 1994	Cessation d'activité en 1998
Vésigneul-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	Société OMYA	Vésigneul-sur-Marne/Saint-Germain-la-Ville	Autorisation – 2510 - carrière	arrêté du 22 septembre 1994	autorisation valable jusqu'en 2005 pour certaines parcelles et 2012 pour les autres
Vésigneul-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	SCEA de la Guerye	« La Vallée des Plantes »	Déclaration – 2111-2 – élevage de volailles – DA 2001-1254	arrêté du 27 décembre 2013	
Vésigneul-sur-Marne	Châlons-en-Champagne	TROMECC – décharge dite « MONTRION »	décharge de Montrion	site qui a fonctionné de 1984 à 1988 – ancienne décharge de résidus urbains et de déchets industriels assimilables		Mise en place de servitudes d'utilité publiques (arrêté préfectoral du 28 mars 2019)
Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne	EARL de Vouciennes	Ferme de Vouciennes	Déclaration – 2175-2 – stockage d'engrais liquide DA 2011-134	arrêté du 5 décembre 2016	495 m³
Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne	Gendarmerie de Vitry-la-Ville		Déclaration stockage de produits pétroliers – cuve à fuel de 6 m³ DA 2004-78 (4331)	arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 20 avril 2005	
Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de la Voie romaine – EOLFI		Bénéfice de l'antériorité – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de Vitry-la-Ville		Bénéfice de l'antériorité – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	communes de Togny-aux-Boeufs/Coupetz et Faux-Vésigneul
Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne	Parc éolien de la Guenelle		Bénéfice de l'antériorité – 2980 – parc éolien	arrêté du 26 août 2011 et arrêté du 30 juin 2020	
Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne	SOUFFLET Agriculture	13 rue Saint Nicolas	Déclaration pour rubriques 1412 (gaz inflammable) remplacée par 4718 ; 2175 et 2910 (remplacée par 2260-2) / collecte, séchage et expédition de céréales / stockage de distribution de produits phytosanitaires agricoles	arrêté du 7 janvier 2003 et arrêté du 23 août 2005 (4718) ; arrêté du 5 décembre 2016 (2175) et arrêté du 23 mai 2006 (2260)	
Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne	ZEIMETT Granulats – carrières	La Grande Pature – Vitry-la-Ville et Cheppes-la-Prairie	Autorisation – 2510 – carrière à ciel ouvert de sables et de graviers	arrêté du 22 septembre 1994	autorisation prolongée jusqu'au 20 mars 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Installation de stockage de déchets non dangereux
Société SITA DECTRA à CHEPY

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Installations classées
N° 2011-SUP-168-IC

VU:

- ♦ Le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ♦ L'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (à l'exception des articles 44 et 45), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- ♦ L'arrêté préfectoral n°81.A.28.IC en date du 5 octobre 1981, autorisant la société ORDURES SERVICES à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune de CHEPY au lieudit « les Vignes »,
- ♦ L'arrêté préfectoral n°2001.A.50.IC du 20 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site de CHEPY,
- ♦ La demande présentée le 29 novembre 2001 par la société SITA DECTRA, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de CHEPY,
- ♦ Les plans fournis à l'appui de la requête,
- ♦ Le rapport de l'inspection des installations classées du 1er août 2007 concluant sur la recevabilité du dossier de demande de servitudes d'utilité publique de la société SITA DECTRA,
- ♦ L'arrêté préfectoral n°2009.EP.21.IC portant ouverture d'enquête publique du 23 mars 2009 au 24 avril 2009 sur la demande susvisée,
- ♦ Le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- ♦ Les avis émis par :
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur départemental des services incendie et de secours,
- ♦ L'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 17 novembre 2011,
- ♦ Le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2011 à la connaissance du demandeur,
- ♦ l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 novembre 2011,

CONSIDÉRANT :

- ♦ la présence de déchets ménagers au droit du site (volume de déchets compactés de 670 000 m³),
- ♦ que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de conserver la mémoire des activités passées du site et de rendre pérennes ces restrictions d'usages,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Section B, les vignes n°737 à 740 , correspondant à la zone Z1
- Section B, n°685 p (partagée en 2 parcelles : 1405 et 1406), 709 à 725 (la parcelle 709 étant partagée en 3 parcelles 1400, 1401 et 1402 et la parcelle 710 divisée en 2 parcelles : 1403 et 1404), 727 à 729, 730 à 736, 1314 à 1325, 1334 et 1381 (partagées en 2 parcelles numérotées 1407 et 1408) correspondant à la zone Z2
- Section B, n°564, correspondant à la zone 3 (superficie d'environ 4m²)

L'annexe 1 du présent arrêté détaille la surface de l'emprise des servitudes sur les parcelles citées ci-dessus.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol et ne doit pas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale du site.

article 2.1 : Accès et entretien des sites

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, de se rendre sur le site et d'avoir accès aux dispositifs de surveillance dans le cadre du post-suivi du site.

Ces accès sont entretenus régulièrement. L'exploitant ne doit pas créer de nouveaux accès.

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues.

→ Zone Z1

article 2.2 : Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains sur la zone sont interdites (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches, la plantation d'arbres).

Sont uniquement autorisées sur les parcelles visées à l'article 1er, 1er point, les activités suivantes :
- centre de transfert et activités connexes nécessaires à l'exploitation et à la gestion du centre.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait les 30 cm est interdite.

article 2.3 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

→ Zone Z2

article 2.4 : Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains sur la zone sont interdites (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches, la plantation d'arbres).

Sont uniquement autorisées sur les parcelles visées à l'article 1er, 2ème point, les activités suivantes :
- plate-forme de stockage de bennes.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance (notamment, les puits biogaz et les 2 piézomètres avals), est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait les 30 cm est interdite.

article 2.5 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisées qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

→ Zone Z3

article 2.6 : Constructions et occupations

Un rayon de 1 m autour du piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit de la zone Z3 exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou à la réparation du piézomètre.

article 2.7 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord pour la réalisation de tels travaux.

Article 3 : Périmètres d'intervention

Dans un rayon de 1 m autour des ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ne sont autorisés à circuler que les engins intervenant pour les opérations de maintenance de ces installations ou les opérations de prélèvements.

Article 4 : Irrigation et plantation

La culture de légumes et de fruits est interdite sur les zones visées à l'article 1er. Les végétaux présents ou implantés sur les zones susvisées ne doivent pas être susceptibles d'endommager l'étanchéité de la couverture finale du site. Toute plantation d'arbre au droit de la zone de stockage est interdite.

L'irrigation des terrains est interdite excepté l'arrosage nécessaire pour maintenir en place la végétation superficielle et les opérations de nettoyage de la zone accueillant les activités du centre de transfert de déchets.

Article 5 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de redéposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article 24-1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 6 : Information et transcription des servitudes

article 6.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CHEPY concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de CHEPY concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'exploitant. Il doit être publié à la conservation des Hypothèques dans un délai de six mois à compter de sa notification.

article 6.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 7 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, l'inspection des installations classées ainsi que Monsieur le maire de CHEPY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. et Mme BARRE Noël, M. BARRE James, l'association foncière de CHEPY, M. PARJOIE Théodore, M. et Mme HERISSANT Étienne, Mme NOIZET Andrée et Mme DELAVAL Marielle, propriétaires des différentes parcelles touchées par l'instauration des servitudes,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie.

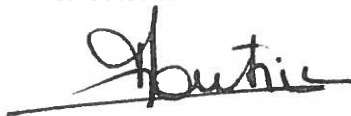
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA DECTRA – ZI Chemin des Marais – 51370 SAINT BRICE COURCELLES.

Monsieur le maire de CHEPY donnera communication de l'arrêté à son conseil municipal et procèdera à son affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de CHEPY, soit à la Direction Départementale des Territoires.

Châlons-en-Champagne, 15 DEC. 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Annexe 1

N° Parcelle	Superficie parcelle (m²)	Emprise des servitudes (m²)
711 à 725	26535	26535
727 à 728	2185	2185
730	4082	4027
731	2185	2185
732 à 737	12200	12200
738	1520	1280
739	1615	1233
740	1795	1795
1314 à 1325 et 1334	7908	7908
1400	4888	4888
1401	1302	275
1402	923	57
1403	2567	2567
1404	838	245
1405	923	923
1406	1552	30
1407	4850	4850
564	4810	4
Chemin de la grande carrière		917

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

**PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE MARNE POUR LES COMMUNES EN AMONT DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :**

**LA CHAUSSÉE-SUR-MARNE, CHEPPES-LA-PRAIRIE, CHEPY, ECURY-SUR-COOLE,
MAIRY-SUR-MARNE, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS,
SOGNY-AUX-MOULINS, TOGNY-AUX-BOEUF, VÉSIGNEUL-SUR-MARNE, VITRY-LA-VILLE**

PRESCRIT LE 27 JUILLET 2001

REGLEMENT

DATE : 1^{ER} JUILLET 2011

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
I. CHAMP D'APPLICATION.....	4
II. EFFETS DU PPRI.....	6
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
I. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	7
I.1) Interdictions.....	8
I.2) Constructions nouvelles et usage du sol.....	8
I.3) Projets nouveaux liés à l'existant.....	10
II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE.....	12
II.1) Interdictions.....	12
II.2) Constructions nouvelles et usage du sol.....	13
II.3) Projets nouveaux liés à l'existant.....	14
III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA.....	17
III.1) Interdictions.....	17
III.2) Constructions nouvelles et usage du sol.....	18
III.3) Projets nouveaux liés à l'existant.....	20
IV. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	22
IV.1) Interdictions.....	22
IV.2) Constructions nouvelles et usage du sol.....	22
IV.3) Projets nouveaux liés à l'existant.....	24
V. REGLES DE CONSTRUCTION.....	25
V.1) Conception.....	25
V.2) Réseaux.....	25
V.3) Stockage.....	26
TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	27
I. MESURES OBLIGATOIRES.....	27
I.1) Plan Communal de Sauvegarde.....	27
I.2) Equipements sensibles.....	27
II. MESURES RECOMMANDEES.....	28
TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	29
I. MESURES OBLIGATOIRES.....	29
II. MESURES RECOMMANDEES.....	29
GLOSSAIRE.....	31

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque d'inondation de plaine lié aux crues par débordement de la Marne dans le département de la Marne. Les autres types de risques naturels ne sont donc pas pris en compte.

Il s'applique aux 13 communes en amont de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne : La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Ecury-sur-Coole, Mairy-sur-Marne, Omey, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Tognys-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne, Vitry-la-Ville.

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'Environnement, ces dispositions consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 , titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, et suivant les prescriptions du guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques naturels inondation, le zonage résulte de la grille d'évaluation suivante :

Enjeux Aléas	Espaces Urbanisés		Zones naturelles ou agricoles
	Espaces bâtis	Espaces non ou peu bâtis	
Aléa fort	Magenta	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Bleu	Rouge	Rouge
Aléa faible	Bleu	Rouge	Rose
Aléa exceptionnel	Bleu	Rouge	Rose

Les zones agricoles et les espaces naturels, dans lesquels peuvent se trouver des constructions isolées, des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que les plans d'eau, sont considérés comme des **zones d'expansion des crues**.

Les espaces urbanisés se décomposent de la façon suivante :

- **Les espaces bâtis :**
 - les centres urbains;
 - les quartiers résidentiels;
 - les zones d'activités;
 - les zones industrielles.
- **Les espaces peu bâtis, peu équipés, peu aménagés rassemblent :**
 - les espaces verts;
 - les terrains de sports ou de loisirs;
 - les espaces urbains lâches et peu équipés.

Il convient de se reporter à la note de présentation pour plus de précisions.

II. EFFETS DU PPRi

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'Environnement, **le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le délai de 3 mois à compter de son approbation**, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme de chacune des communes concernées, ou par d'autres réglementations.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'Environnement, le non respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. De plus, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

Le PPRi pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance et du contexte (article 8 du décret n°95-1085 du 5 octobre 1995).

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Au sens du présent règlement, est considéré comme « **projet** », l'ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants, à savoir :

- toute construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- toute extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, toute reconstruction après sinistre....

Les prescriptions du présent PPRi sont obligatoires dès que les projets correspondants sont prévus puis mis en œuvre.

Les maîtres d'ouvrage* s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction définies ci-après.

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les **cotes des plans** figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de **nivellement général de la France** (NGF).

I. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

LA ZONE ROUGE correspond :

- dans les zones urbaines aux secteurs peu bâtis, peu équipés et peu aménagés (les espaces verts, terrains de sports ou de loisirs, campings....), soumis à un aléa* d'inondation ;
- dans les zones naturelles et agricoles, aux secteurs où les aléas sont les plus forts (aléa moyen et fort) ;
- aux différentes surfaces en eaux (cours d'eau, canal, étang...) représentées en bleu foncé sur les cartes réglementaires.

Il s'agit de secteurs qu'il convient de préserver en l'état puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale.

Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

I.1) Interdictions

Sont interdits tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes I.2 et I.3 ci-après ; et notamment :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes I.2 et I.3 ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

I.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

I.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles, d'utiliser des matériaux adaptés au risque et de garantir la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau.

I.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions de moins de 10 m² de SHOB* (Surface Hors Oeuvre Brute) destinées à un usage de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions de moins de 20 m² de SHOB pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de SHOB ;

Dans les carrières autorisées, l'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité (de type bungalow de chantier, toilettes...), sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant.

I.2.3 - Autres projets :

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une SHOB de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

La création de carrières, sous réserve que l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue, c'est à dire du 15 mai au 15 octobre.

I.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

I.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

L'extension des établissements sensibles*, d'ERP (Etablissement recevant du Public), d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 150m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 50% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 20% de l'emprise au sol

initiale ;

- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d’approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre dès lors que :

- la surface d’emprise au sol initiale n’est pas augmentée ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire.

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s’ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n’aggravent pas celle-ci ;

Dans les campings existants à la date d'approbation du présent PPR :

- l'installation d'habitations légères de loisirs, définies à l'article R111-31 du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...). Le premier niveau de plancher habitable* doit être situé au-dessus de la cote réglementaire.

I.3.2 - Projet dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s’ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n’aggravent pas celle-ci ;

Dans les campings existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les aménagement intérieurs des terrains de camping sous réserve de ne pas générer de remblai ;
- la construction d'équipements, notamment les sanitaires, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité, ou rendue nécessaire pour la mise aux normes du camping.

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE

LA ZONE ROSE correspond aux espaces naturels et agricoles soumis aux aléas les plus faibles (aléa faible et exceptionnel). Il s'agit donc d'espaces actuellement non urbanisés et qui, par conséquent, ne présentent pas un risque important. Ces secteurs jouent néanmoins un rôle de stockage des eaux en cas de crue centennale et il convient donc de les conserver en l'état afin de maintenir le champ d'expansion des crues et de ne pas créer de vulnérabilité dans des secteurs actuellement préservés.

Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles, à l'exception de certains bâtiments techniques liés à l'activité agricole. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

II.1) Interdictions

Sont interdits tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes II.2 et II.3 ci-après ; citons notamment :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes II.2 et II.3 ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobiles home) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

II.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

II.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles, d'utiliser des matériaux adaptés au risque et de garantir la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau.

II.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions de moins de 10 m² de SHOB* destinées à un usage de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions de moins de 20 m² de SHOB* destinées à la pratique d'activités sportives, de loisirs ou liées à l'activité agricole et non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de SHOB ;

La création de serres fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et garantissant le libre écoulement des eaux ;

La construction de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Dans les carrières autorisées, l'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité (de type bungalow de chantier, toilettes...), sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant.

II.2.3 - Autres projets :

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une SHOB de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

La création de carrières et les installations annexes, de type lavage, broyage, concassage et criblage, sous réserve que l'aménagement ne génère aucun remblai. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue, c'est à dire du 15 mai au 15 octobre.

II.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

II.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

L'extension des établissements sensibles*, d'ERP, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 150m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 50% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 20% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre dès lors que :

- la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée ;
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement.

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

II.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

L'extension des bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

L'extension de serres sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

III. **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA**

LA ZONE MAGENTA correspond aux zones urbaines déjà équipées et bâties soumises à un aléa fort et dans lesquelles il subsiste des « **dents creuses** ». Il s'agit donc des secteurs où le risque est le plus important mais où l'urbanisation est irréversible.

Le développement urbain de ces secteurs doit donc être strictement contrôlé afin, d'une part de maintenir le champ d'expansion des crues et, d'autre part, de ne pas aggraver la vulnérabilité de ces zones.

Ceci implique que les constructions nouvelles peuvent être autorisées, mais limitées dans la mesure où il s'agit de compléter le tissu urbain dans les espaces de type « dents creuses ». Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont également limitées. Le changement d'affectation de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

III.1) Interdictions

Sont interdits tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes III.2 et III.3 ci-après ; citons notamment :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes III.2 et III.3 ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toutes nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobiles home) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

III.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

III.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse**) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Ces constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² ;
- les premiers niveaux de plancher habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement.

Les constructions nouvelles à usage d'activités, à l'exception des établissements sensibles*, permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse**) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Ces constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 150 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement.

La construction d'équipements au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif à l'exception des établissements sensibles*, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 150 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m². Toutefois, les parties de la construction édifiées de sorte à garantir la transparence hydraulique (ex : constructions sur pilotis) ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement.

III.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions destinées à un usage de garage ou de remise (garage, abris de jardins...) d'une emprise au sol limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir et sous réserve de ne pas y stocker de matériaux sensibles à l'eau ou polluant ;

Les constructions de moins de 20 m² de SHOB* pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs, non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de SHOB.

III.2.3 - Autres projets :

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une SHOB de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

III.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

III.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m².
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaire sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m².
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

Les extensions, annexes et dépendances des équipements au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m². Toutefois, les parties de la construction édifiées de sorte à garantir la transparence hydraulique (ex : constructions sur pilotis) ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre dès lors que :

- la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement.
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées.

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

III.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

LA ZONE BLEUE concerne les secteurs urbanisés où l'aléa est moyen, faible ou exceptionnel. Dans cette zone, le développement reste autorisé sous conditions.

Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. Il s'agit donc de permettre l'urbanisation de ces secteurs tout en prenant en compte le risque inondation dans l'aménagement par des prescriptions (obligatoires).

IV.1) Interdictions

Sont interdits :

- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création d'aires de dépôt ou stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- la construction d'établissements sensibles à hébergement permanent ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

IV.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

IV.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation ou à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'activités, à l'exception des établissements sensibles* avec hébergement permanent, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de plancher habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

L'installation d'habitations légères de loisirs, définies à l'article R111-31 du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...).

IV.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

La construction de bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation agricole, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Les constructions destinées à un usage de garage ou remise (abris de jardins...) ;

Les constructions de moins de 20 m² de SHOB* pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs ou à usage agricole, non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de SHOB.

IV.2.3 - Autres projets :

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

La création de parkings de surface ou souterrains sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Tout autre projet nouveau qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

IV.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

IV.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les extensions des établissements sensibles* avec hébergement permanent ne doivent pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements.

Les changements de destination de plancher s'ils sont situés au-dessus de la cote réglementaire ;

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre ou à la suite d'une **démolition volontaire** dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées.

IV.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

L'extension des bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation agricole, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Les extensions, annexes et dépendances, des bâtiments existants sous réserve que cette extension soit destinée à un usage de véranda, de garage ou de remise ;

Dans les campings existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les aménagement intérieurs des terrains de camping sous réserve de ne pas générer de remblai ;
- la construction d'équipements, notamment les sanitaires, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité, ou rendue nécessaire pour la mise aux normes du camping.

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

Tout autre projet lié à l'existant qui n'est pas interdit ou règlementé par le présent document.

V. REGLES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions qui suivent s'appliquent **à l'ensemble des zones**, et concernent **les dispositions constructives de toutes les constructions, reconstructions et extensions autorisées** par le présent règlement à compter de la date d'approbation du PPRi.

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les **cotes des plans** figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de **nivellement général de la France** (NGF).

V.1) Conception

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel devra être situé au-dessus de la cote réglementaire* dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone concernée.

Les fondations et les parties de bâtiments et installations construites sous la cote réglementaire*, ainsi que les équipements de second œuvre tels que les revêtements de sols ou de murs situés sous la cote réglementaire*, devront être réalisés avec des matériaux résistant à l'eau.

Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

V.2) Réseaux

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels que transformateurs, appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseurs, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexion aux réseaux de transport d'énergie ou de

chaleur, doivent être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau...).

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés en-dessous de la cote réglementaire*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote.

Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire* ou être implantés dans un boîtier étanche.

Les opérations d'aménagement (lotissement) soumis à un Permis d'Aménager au titre du Code de l'Urbanisme devront prévoir la mise en sécurité des réseaux techniques comme les coffrets d'alimentation électrique. Ils devront être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau...).

Les câblages (téléphone, électricité, informatique...) doivent être installés au-dessus de la cote réglementaire*, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situées au-dessous de cette cote. Ces derniers doivent alors être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'inondation, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la cote réglementaire*.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

V.3) Stockage

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote réglementaire*. Si nécessaire, ils doivent être placés dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la crue et à ne pas être entraînés lors de cette crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistant à une crue atteignant la cote réglementaire*. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage* public.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans** après approbation du PPRi, et d'autres sont simplement **recommandées**.

I. MESURES OBLIGATOIRES

I.1) Plan Communal de Sauvegarde

En application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

I.2) Equipements sensibles

Les collectivités et les organismes para-publics devront, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque des équipements sensibles cités ci-dessous et situés en zone inondable par la crue centennale, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni réhausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- stations d'épuration ;
- décharges sensibles ;
- usines de production d'eau potable ;
- transformateurs EDF, armoires électriques ;

- usines, activités industrielles ;
- campings, bases de loisirs...
- centres de secours ;
- Établissements Recevant du Public à l'exception des ERP de 5ème catégorie.

Ils indiqueront également les mesures prises ou envisagées pour faire face à la crue centennale.

II. MESURES RECOMMANDEES

Entretien des ouvrages et des cours d'eau non domaniaux

Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront être fonctionnels en permanence.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans** après approbation du PPRi, et d'autres sont simplement **recommandées**.

I. MESURES OBLIGATOIRES

- Dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (lestage ou ancrage des citernes, étanchéification des cuves à fuel...) ;
- Travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

II. MESURES RECOMMANDEES

- Utilisation de clapet anti-retour pour les réseaux d'assainissement ;
- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote réglementaire*. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...) ;
- Utilisation de matériaux (gros œuvre et second œuvre) insensibles à l'eau pour les locaux et installations situés sous la cote réglementaire* ;
- Installation au-dessus de la cote réglementaire* de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (réhausse du tableau électrique, création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées) ;
- Installation au-dessus de la cote réglementaire* de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau (installation de chauffage) ;
- Faciliter le retour à la normal après l'inondation par l'installation de portes et portes-fenêtres

avec un seuil de faible hauteur ou par l'utilisation d'une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur ;

- Le scellement ou l'ancrage des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues ;
- Mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation. Il en est de même des branchements et des compteurs des particuliers.

GLOSSAIRE

Aléa : Phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données.

Clôture : Dans le code de l'urbanisme, ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace, et qui consiste en l'édification d'un ouvrage. Concerne également les murs, à l'exception des murs de soutènement.

Cote de référence : Cote NGF (Nivellement Général de la France) correspondant à la cote de la crue centennale.

Cote réglementaire : C'est la cote de référence augmentée de 5 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle et de 30 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

Emprise au sol : L'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des saillies, éléments architecturaux et balcons ainsi que des sous-sols.

Endiguement : Constitution de digues.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise : il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. (police, gendarmerie, pompiers, samu, PC routier ...).

Établissement sensible : établissement destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par « difficilement évacuable » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. A titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades... On distingue les établissements hébergeant à titre permanent des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat,...) et les autres (crèche, établissement scolaire sans internat...).

Maître d'œuvre : Concepteur ou directeur des travaux.

Maître d'ouvrage : Propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Plancher fonctionnel : plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitation. Sont exclus les planchers à usage de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

Plancher habitable : plancher à usage permanent d'habitation, comprenant également les parties de bâtiment nécessaires aux accès (hall d'entrée d'immeuble...). Sont exclus les planchers à usage de véranda, de garage ou de remise.

Réduire/ augmenter la vulnérabilité : réduire/ augmenter la sensibilité des personnes, leur nombre et/ ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

Sous-sol : Tout niveau de plancher dont tout ou partie est situé en dessous du niveau du terrain naturel.

S.H.O.B. (Surface hors oeuvre brute) : Elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Unité foncière : Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Zone d'expansion des crues : Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport...).



MINISTERE DE LA DEFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société Française Donges Metz
Parc A

Communes
de Nuisement sur Coole et
Breuvery sur Coole

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1- Champ d'application	
Article 1.1- Objectifs du PPRT	
Article 1.2- Objet du PPRT	

Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT

Titre II – Mesures foncières.....5

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants.....5

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....5

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.

Article 2.1- Interdictions

Article 2.2- Prescriptions

Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1).....6

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2).....7

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r).....7

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Titre IV – Mesures de protection des usagers.....10

Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Titre V –Recommandations.....11

Article 1- Recommandations de mesures de protection des infrastructures ferroviaires

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s’applique à la commune de Beuvery sur Coole et Nuisement sur Coole situées dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l’urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C’est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d’une part, d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et, d’autre part, par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l’article L.515-16 du code de l’environnement, le territoire des communes de Beuvery sur Coole et Nuisement sur Coole, inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, 3 zones de risques :

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l’emprise foncière du site ;
- la zone **rouge foncé (R)**, d’interdiction stricte
- les zones **rouge clair (r)**, d’interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages, les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des

ouvrages, des installations et des voies de communication avec un **délai de mise en œuvre de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures sur les biens et activités et un **délai de mise en œuvre de 1 an** à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures relatives aux voies de communication incombant aux gestionnaires des voies. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions susvisées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque thermique et de surpression classé de faible à TF+ pour la vie humaine**, correspond à l'**emprise foncière du site**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance
- Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1)

La zone **rouge foncé R1** est concernée par des **aléas de surpression et thermiques de niveau moyen + à très fort +**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc A ou à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 : Prescriptions

- Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2)



La zone **rouge foncé R2** est concernée par des **aléas de surpression de niveau moyen + à très fort +**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc A et à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 Prescriptions

- Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r)

La zone **rouge clair r** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible à moyen. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitres à significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 140 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc A ou à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au

développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

- Les ouvrages techniques ou locaux indispensables au fonctionnement des services publics
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 : Prescriptions

- Les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R1, R2, r

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules en particulier sur la RD 977. L'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- la modification d'infrastructures de transports de nature à accroître le nombre de personnes exposées ;
- l'installation d'arrêt de transports publics,
- l'emprunt des chemins agricoles par toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus à cause de la proximité d'un établissement à risques.
- Pose de panneaux sur les chemins agricoles interdisant l'accès à toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Titre V – Recommandations

Article 1 – Recommandations de mesures de protection relatives aux infrastructures ferroviaires

Dans l'ensemble des zones R et r, la construction d'ouvrages de protection le long de la voie ferrée est recommandée.



Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Installation de stockage de déchets non dangereux
Société VALEST - ONYX EST à SAINT GERMAIN LA VILLE

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Installations classées
N° 2012-SUP-19-IC

Vu:

- ♦ le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ♦ l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (à l'exception des articles 44 et 45), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- ♦ l'arrêté préfectoral n°88.A.9.IC en date du 12 avril 1988, autorisant la société VALEST à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Germain-la-Ville,
- ♦ l'arrêté préfectoral n°2000.A.32.IC du 21 mars 2000 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site de Saint-Germain-la-Ville,
- ♦ la demande présentée en août 2002 par la société VALEST, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de Saint-Germain-la-Ville,
- ♦ les plans fournis à l'appui de la requête,
- ♦ le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2007 concluant sur la recevabilité du dossier de demande de servitudes d'utilité publique de la société VALEST,
- ♦ l'arrêté préfectoral n°2009.EP.20.IC portant ouverture d'enquête publique du 23 mars 2009 au 24 avril 2009 sur la demande susvisée,
- ♦ le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- ♦ les avis émis par :
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur départemental des services incendie et de secours.
- ♦ l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2011,
- ♦ le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2011 à la connaissance du demandeur,
- ♦ l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 janvier 2012,

Considérant :

- ♦ la présence de déchets ménagers au droit du site (déchets sur une hauteur maximale de 21 mètres),
- ♦ que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de conserver la mémoire des activités passées du site et de rendre pérennes ces restrictions d'usages,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Lieu dit « Les termes de la Côte », section ZE, parcelle 40 correspondant à la zone Z1.
- Lieu dit « Les termes de la Côte », à l'intersection du chemin vicinal n°4 de « St Germain la Ville à Marson » et du « Chemin du Haut des Vignes », section ZE, parcelle 17, correspondant à la zone Z2

La zone Z1 correspond à l'emprise totale du site soit une superficie de 30 140 m².

La zone Z2 correspond à un cercle d'une superficie de 0,5 m².

Article 2 : Nature des servitudes instituées

article 2.1 : Accès

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, de se rendre sur le site et d'avoir accès aux dispositifs de surveillance dans le cadre du post-suivi du site.

Ces accès sont entretenus régulièrement. L'exploitant ne doit pas créer de nouveaux accès.

article 2.2 : Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains sur la zone sont interdites (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches, la plantation d'arbres).

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

Les végétaux présents ou implantés sur les zones susvisées ne doivent pas être susceptibles d'endommager l'étanchéité de la couverture finale du site. Toute plantation d'arbre au droit de la zone de stockage est interdite.

L'irrigation des terrains est interdite excepté l'arrosage nécessaire pour maintenir en place la végétation superficielle et les opérations de nettoyage de la zone accueillant les activités du centre de transfert de déchets.

article 2.3 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisées qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

article 2.4 : Protection des piézomètres

Un rayon correspondant à une surface de 0.5m² autour du piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit des piézomètres exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réfection de ces derniers.

Article 3 : Entretien du site

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues.

Article 4 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de redéposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article 24-1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

article 5.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'exploitant. Il doit être publié à la conservation des Hypothèques dans un délai de six mois à compter de sa notification.

article 5.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 6: Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, l'inspection des installations classées ainsi que Monsieur le maire de SAINT GERMAIN LA VILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société VALEST - ONYX Est - 1 allée Thierry Sabine, Pôle Technologique Henri Farman, 51686 Reims Cedex 2.

Monsieur le maire de SAINT GERMAIN LA VILLE donnera communication de l'arrêté à son conseil municipal et procèdera à son affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de SAINT GERMAIN LA VILLE, soit à la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture

14 FEV. 2012



Francis SOUTRIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
51
Commune :
SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (482)

Section : ZE01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 03-04-2009

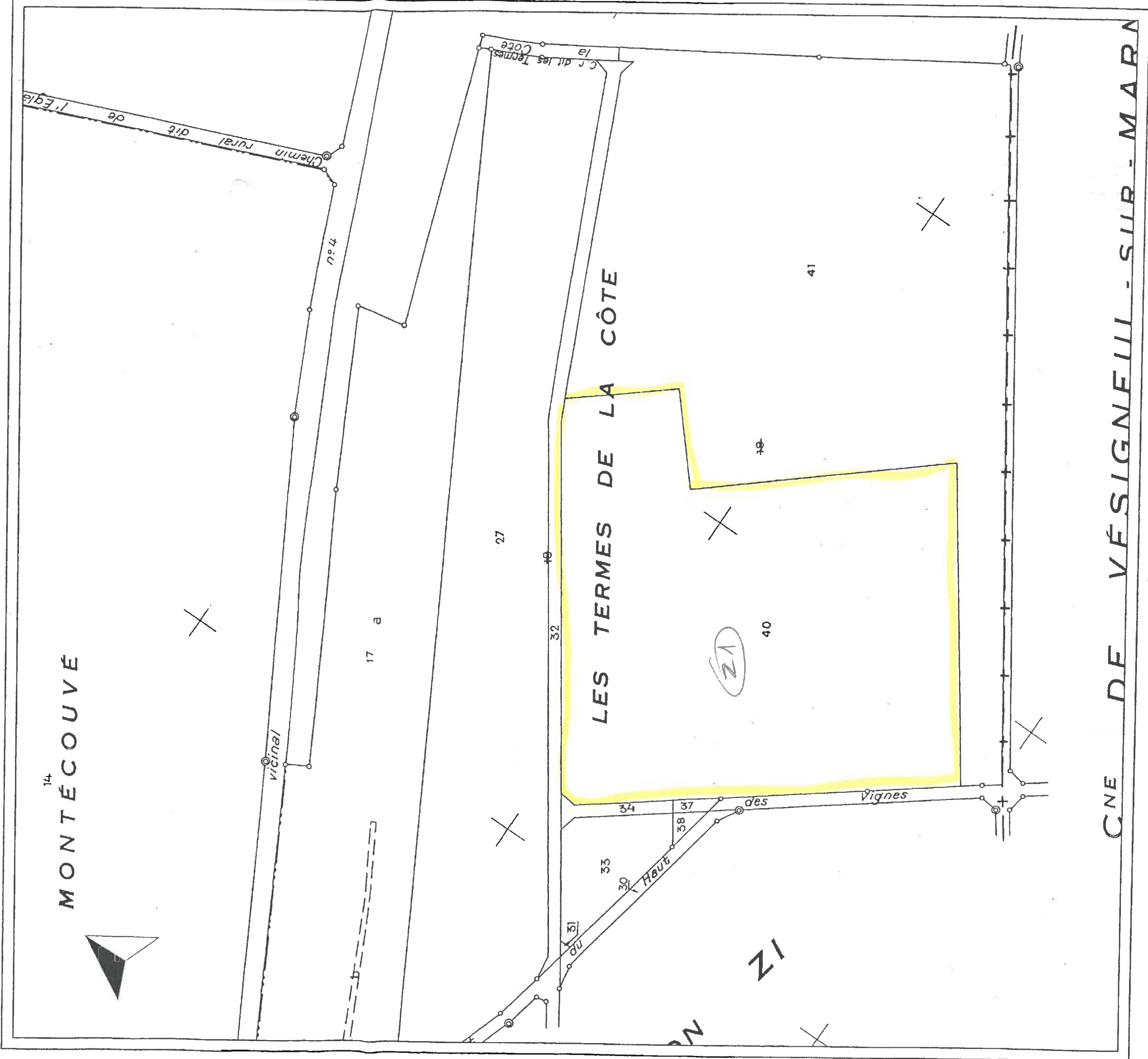
Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

Le Responsable du Centre
des Impôts Foncier
- 3 AVR. 2009
Nicolas ADAM

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :
A _____
Le _____
L' _____

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Section Cadastre
Cité Administrative Trilet
1er bâtiment - 2ème étage
51000 Châlons-en-Champagne Cedex

Service du Cadastre



SAINT-GERMAIN-LA-VILLE

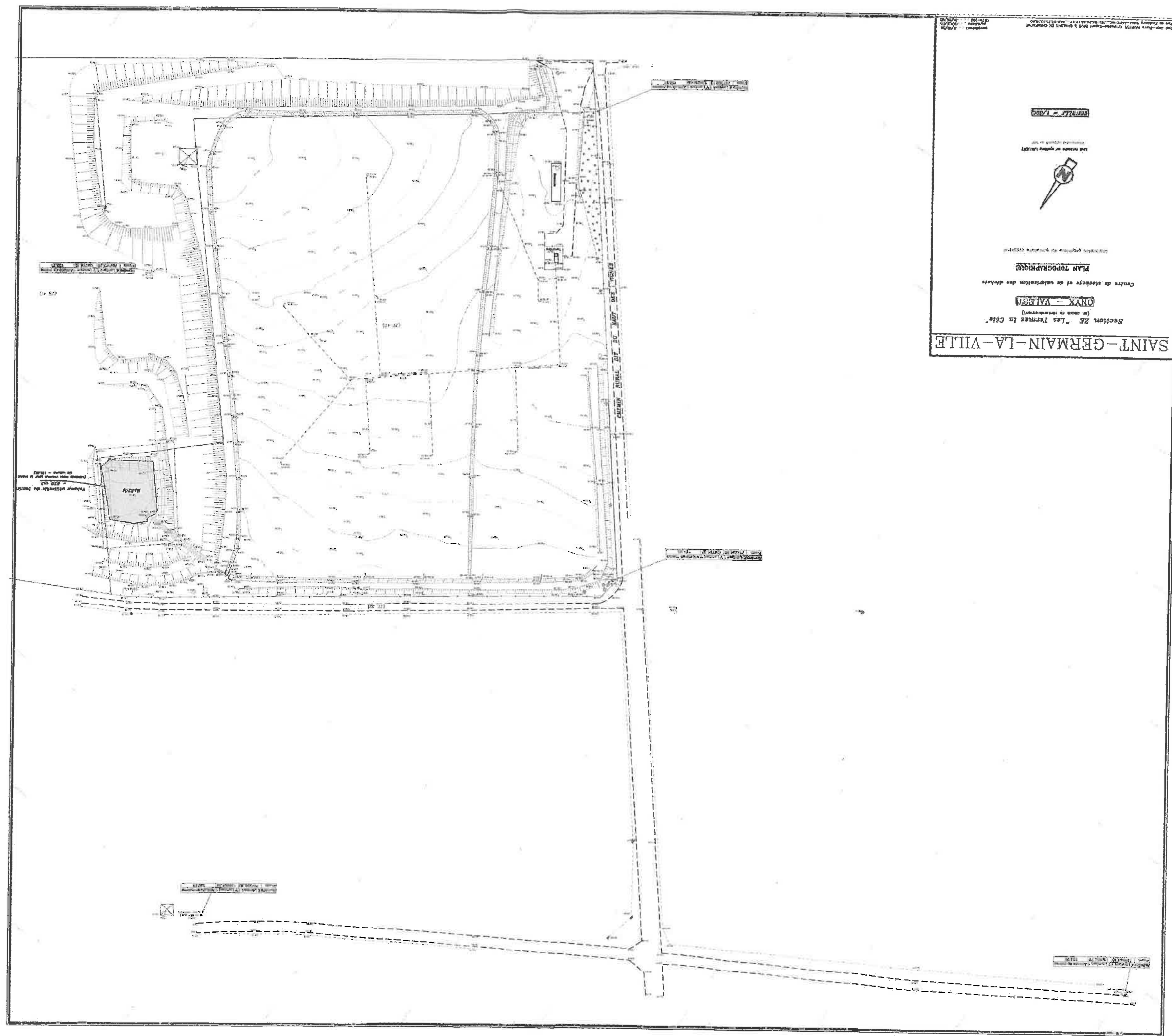
Section ZE "Les Jumeaux la Côte"
(en cours de remembrement)
ONXY - VALENT

Centre de stockage et de valorisation des déchets
PLAN TOPOGRAPHIQUE
disposition générale et principales caractéristiques



Échelle 1/500

Calcul des surfaces par la méthode des trapèzes. Les surfaces sont exprimées en mètres carrés. Les distances sont exprimées en mètres.



Plan de Prévention des Risques Technologiques

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

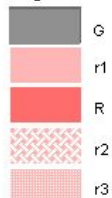
Parc C SFDM Togny aux Boeufs

Cellule Prévention
des Risques
Naturels et
Technologiques



Echelle : 1 / 5000

Légende



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 05/02/2026 à 11h36

Reference de l'AR : 051/200643438-20260122-1662/2026-pp14-DE

Rublié le 05/02/2026 ; Rendu exécutoire le 05/02/2026

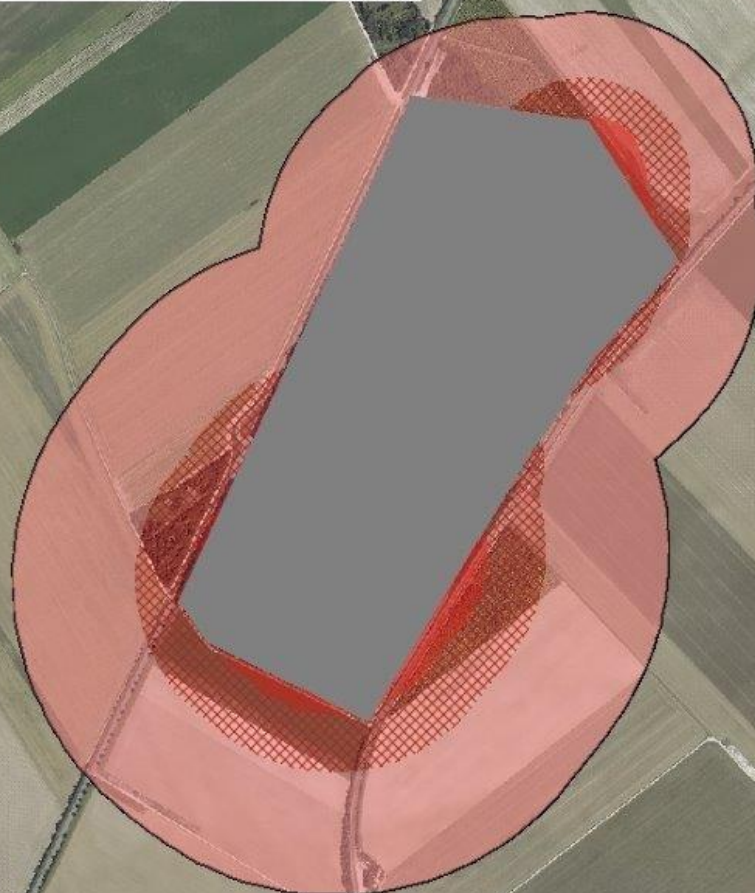


PREFET
DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE Parc A SFDM Nuisement sur Coole



Echelle : 1 / 10 000



Légende

	R1
	R2
	r
	o

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
Société Française Donges-Metz à Faux-Vésigneul, département de la Marne.

Le ministre de la défense,
Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

DP 2013-15

- Vu le code de l'environnement notamment ses article L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu le code du l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul, en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour des installations du parc D de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Faux-Vésigneul ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2012 prescrivant la prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc D de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Faux-Vésigneul (51) ;
- Vu la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc de stockage de liquides inflammables de Faux-Vésigneul en raison de l'absence d'habitations et de lieu de travail permanent dans la zone des effets dangereux ;
- Vu l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Marne n° 2012 DPC 65 du 31 décembre 2012 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc de stockage de liquides inflammables de Faux-Vésigneul, de la SFDM ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 1^{er} mars 2013.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432-1d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Faux-Vésigneul est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

ARRETE

Article premier

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Faux-Vésigneul annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Faux-Vésigneul par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Faux-Vésigneul, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Faux-Vésigneul.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesure de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

La directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, le préfet du département de la Marne, la contrôleuse des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 AVR. 2013

Le Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Hervé MARTOUT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
Société Française Donges-Metz à Togny-aux-Bœufs, département de la Marne.

Le ministre de la défense,
Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne
D P C 2013 016

- Vu le code de l'environnement notamment ses article L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu le code du l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc de stockage de liquides inflammables de Togny-aux-Bœufs en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la Société Française Donges-Metz, à Togny-aux-Bœufs ;
- Vu le compte rendu de réunion n° 11-05321 DEP-DEF/CGE/IS/IIC/PPRT3 du 27 octobre 2011 à la préfecture de la Marne, au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et ont été désignés les membres du groupe de travail associé à l'élaboration du PPRT ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Togny-aux-Bœufs (Marne), en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc C de stockage de liquides inflammables de la SFDM de Togny-aux-Bœufs ;
- Vu l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Marne n° 2012 DPC 64 du 31 décembre 2012 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc de stockage de liquides inflammables de Togny-aux-Bœufs, de la SFDM ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 1^{er} mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432-1d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Togny-aux-Bœufs est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

ARRETE

Article premier

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Togny-aux-Bœufs annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Togny-aux-Bœufs par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Togny-aux-Bœufs, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Togny-aux-Bœufs.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté, soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Le directeur de la mémoire du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département de la Marne, la contrôleuse des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 AVR. 2013

Le Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Pierre DARTOUT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

DPC 2014 - 01

Arrêté

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques Société Française Donges-Metz à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne).

Le ministre de la défense,

Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

- VU le code de l'environnement notamment ses article L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la Société Française Donges-Metz, à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne) ;
- VU les comptes rendus des réunions du 20 mars 2012, et du 22 mai 2013 avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT à la préfecture de la Marne, et le compte rendu de la réunion publique du 19 juin 2013 à la mairie de Breuvery-sur-Coole ;
- VU l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 4 avril 2013 ;
- VU l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la SFDM à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 10 juin 2013 ;
- VU l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- VU l'arrêté du préfet de la Marne n° 2013 DPC 47 du 4 octobre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) de la SFDM ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 12 décembre 2013.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et celui de la commune de Breuvery-sur-Coole sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Nuisement-sur-Coole et à la mairie de Breuvery-sur-Coole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Nuisement-sur-Coole ;
- et en mairie de Breuvery-sur-Coole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

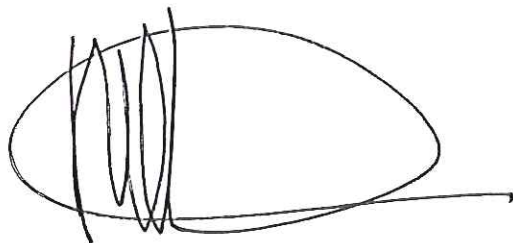
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La cheffe de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du département de la Marne, et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

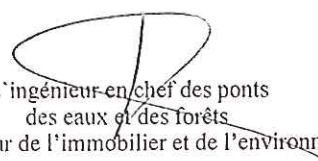
Fait à Paris, le 14 JAN 2014

Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne



Pierre DARTOUT

Le ministre de la défense
Pour le Ministre et par délégation



L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Préfecture de la Marne

**PREFET
DE LA MARNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Date: juillet 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes

DE LA MOIVRE A LA COOLE

PORTER A CONNAISSANCE

Plan de prévention des risques
d'inondation par débordement

Planche 1/3 (Nord)

échelle: 1:10000

CC_MOIVRE A LA COOLE,
PMT PRIRIGES

AVERTISSEMENT
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE

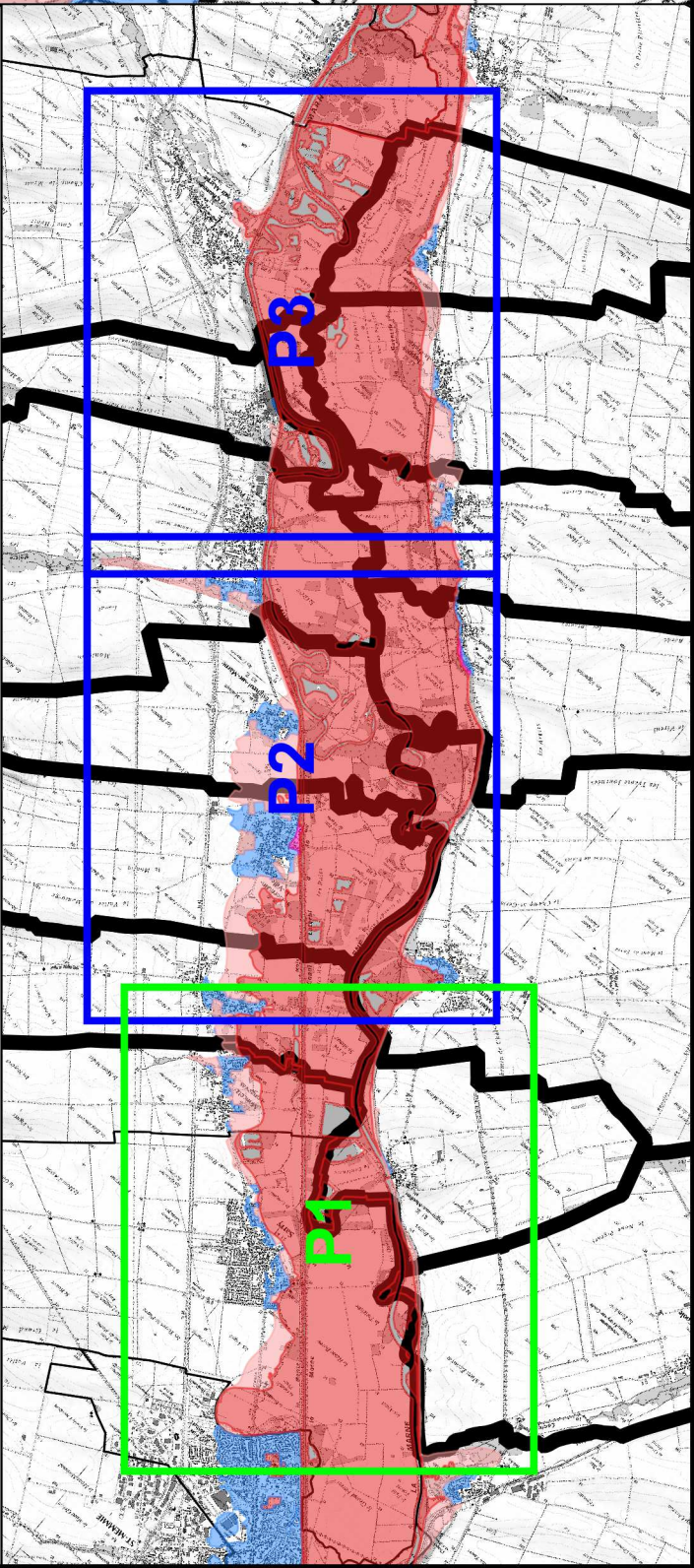
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Zone Rouge

Zone Magenta

Zone Rose

Zone Bleu



Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Date: juillet 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes

DE LA MOIVRE A LA COOLE

PORTER A CONNAISSANCE

Plan de prévention des risques
d'inondation par débordement

Planche 2/3 (Centre)

échelle: 1:10000

CC_MOIVRE A LA COOLE,
PMT_PPRIGES

AVERTISSEMENT
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE

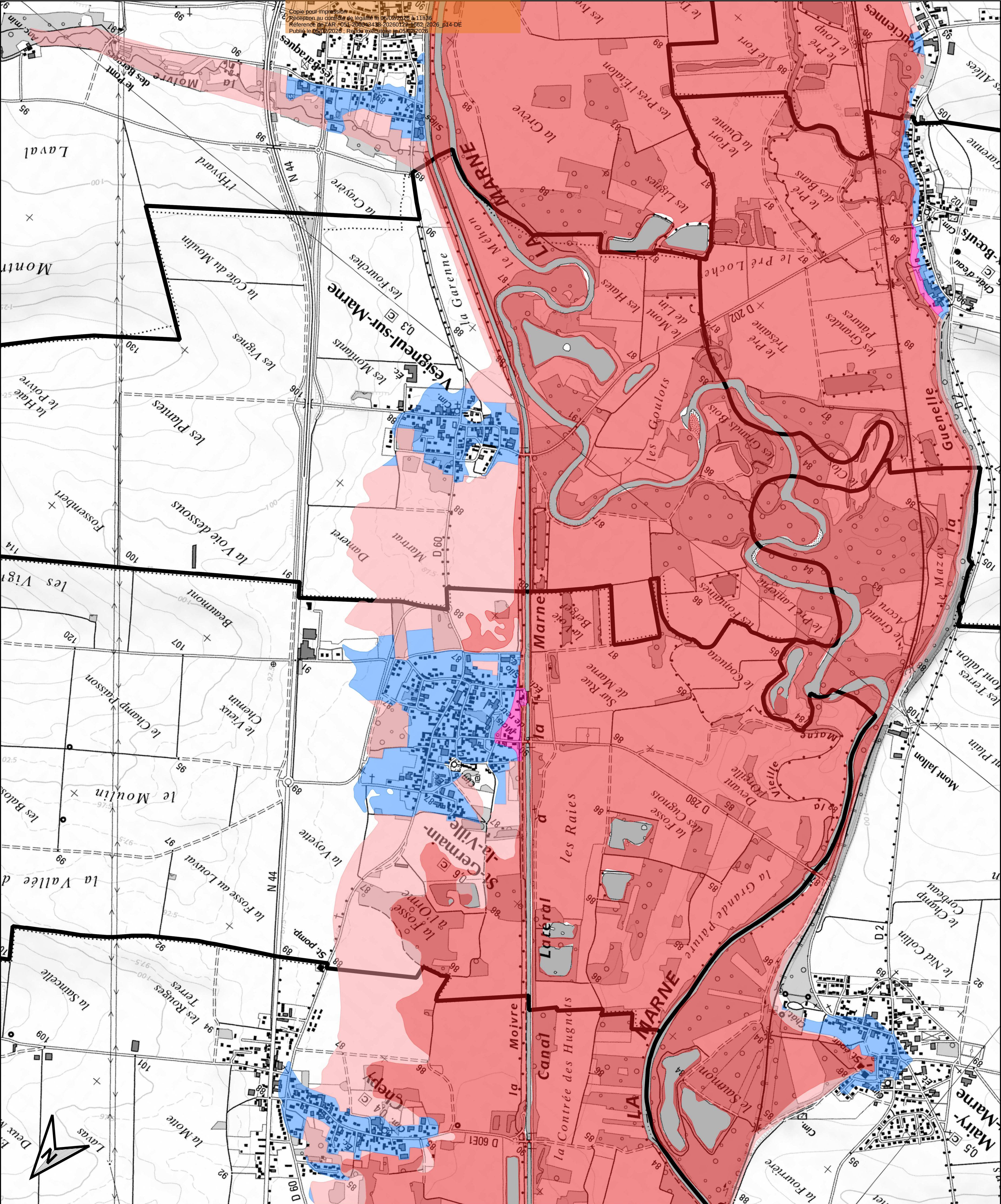
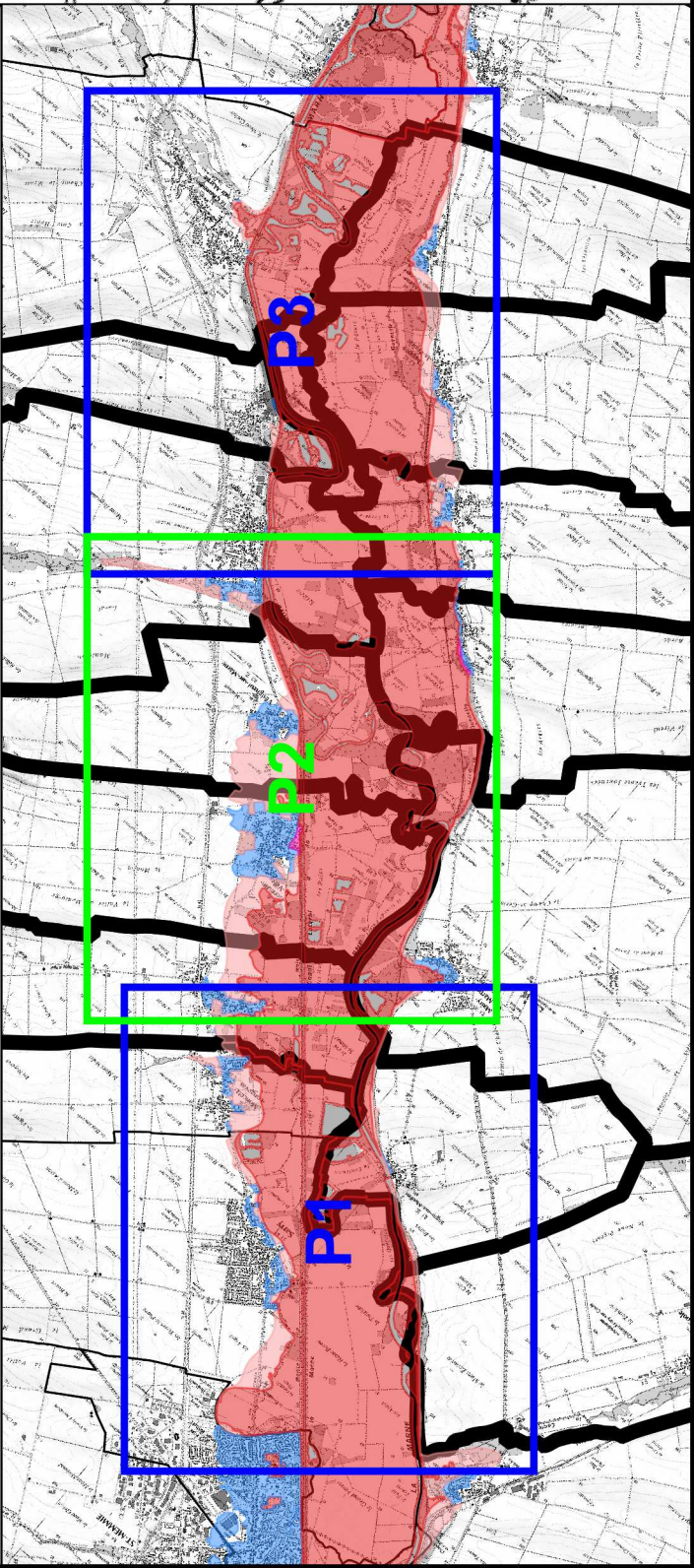
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Zone Rouge

Zone Magenta

Zone Rose

Zone Bleu



Préfecture de la Marne

Date: juillet 2022

 **PREFET
DE LA MARNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de Communes

DE LA MOIVRE A LA COOLE

PORTER A CONNAISSANCE

Plan de prévention des risques
d'inondation par débordement

Planche 3/3 (Sud)

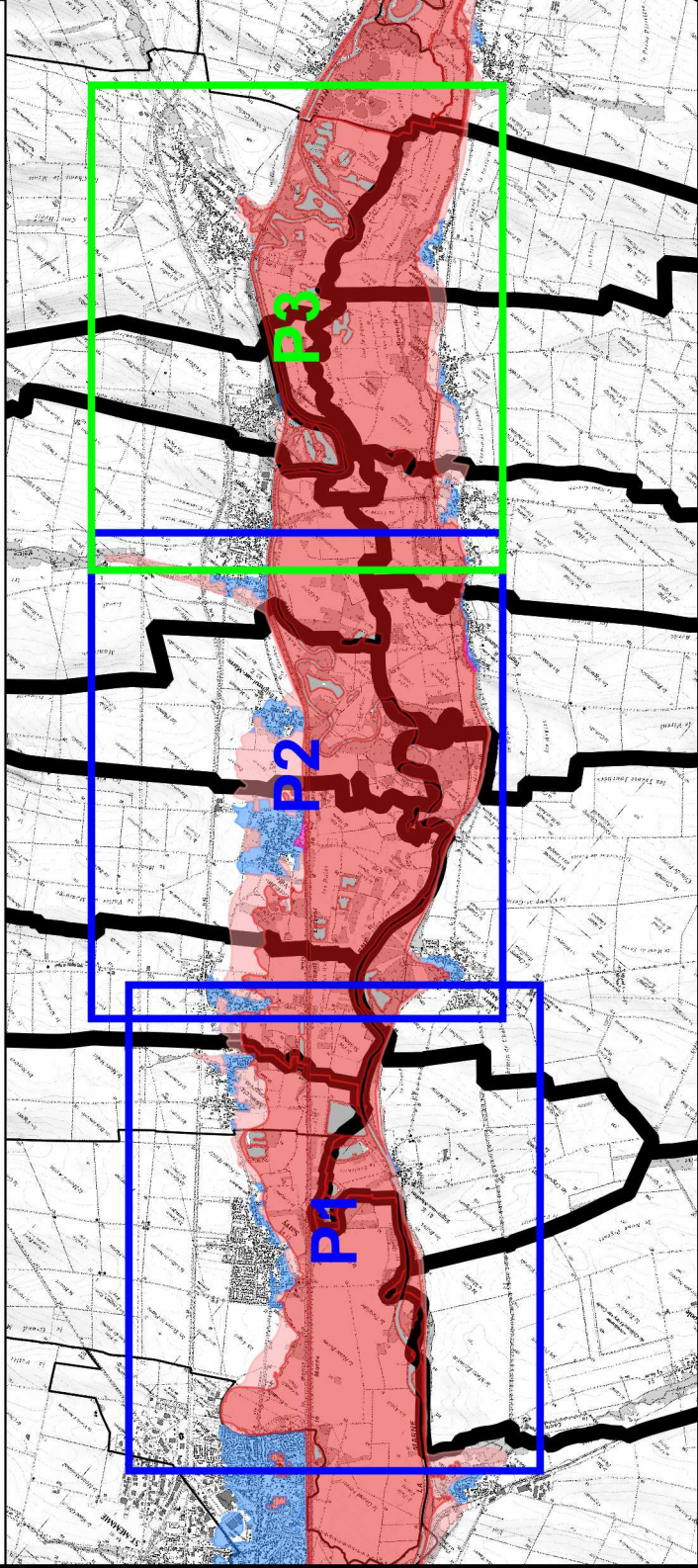
échelle: 1:10000
CC_MOIVRE A LA COOLE,
PMT_PRRIGES

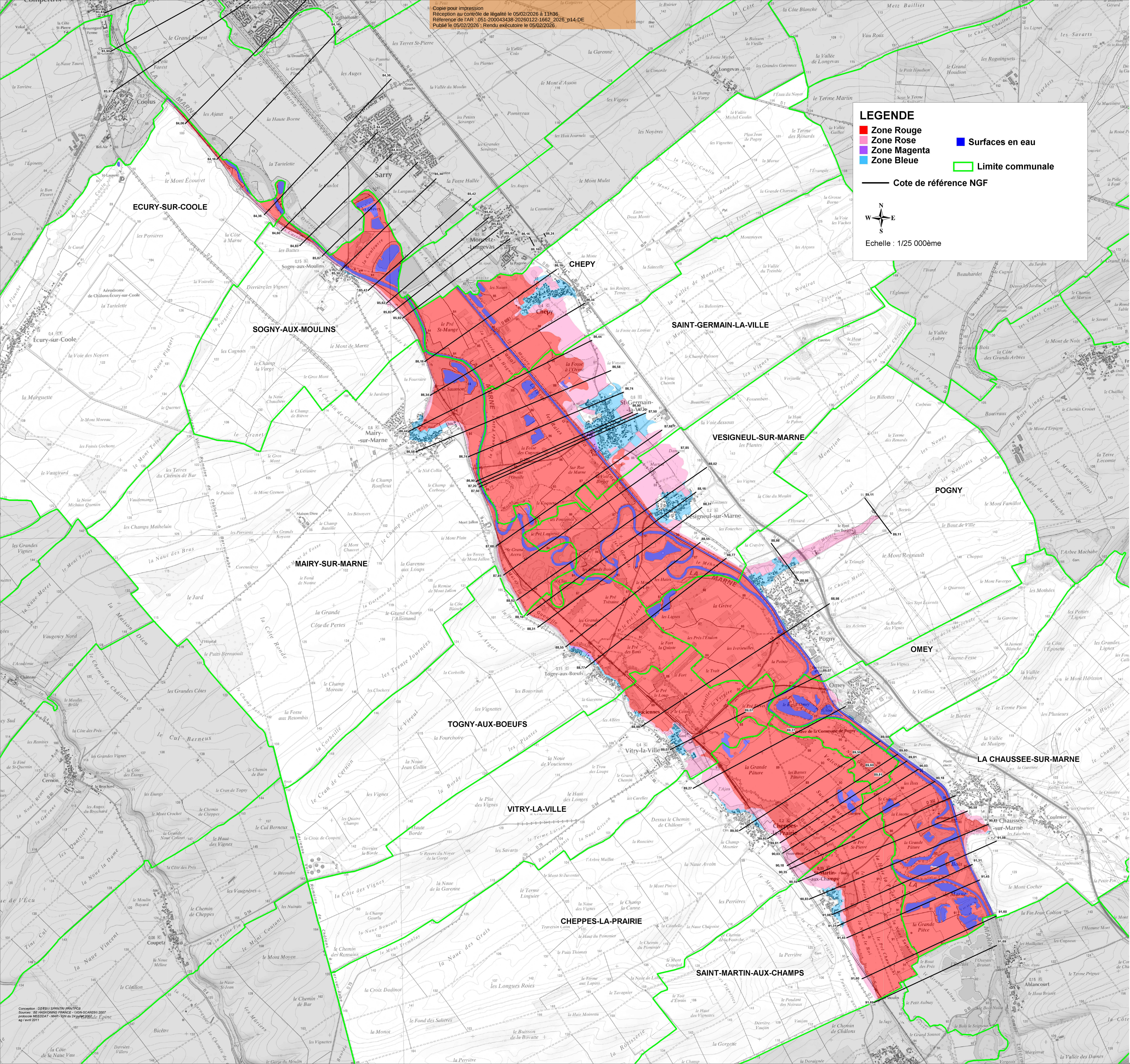
AVERTISSEMENT
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone Rouge
- Zone Magenta
- Zone Rose
- Zone Bleu





Service Sécurité
Prévention des
Risques
Naturels
Technologiques et
Routiers

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR DEBOREMENT DE LA RIVIERE MARNE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Communes de :

- Cheppes-la-Prairie
- Chepy
- Ecury-sur-Coole
- La Chaussée-sur-Marne
- Mairy-sur-Marne
- Omei
- Pogny
- Saint-Germain-la-Ville
- Saint-Martin-aux-Champs
- Sogny-aux-Moulins
- Togny-aux-Boeufs
- Vesigneul-sur-Marne
- Vitry-la-Ville

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000ème

Date :